Parlement européen
2024-2029

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2025/0540(COD)

25.6.2026

AMENDEMENTS
171 - 345

Projet de rapport
Ana Catarina Mendes
(PE788.886v02-00)

Établissement du soutien de l'Union en faveur de l'asile, de la migration et de l'intégration pour la période 2028-2034

Proposition de règlement
(COM(2025)0540 – 2025/0540(COD))

Amendement 171
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le présent règlement fixe les objectifs et le financement du soutien de l'Union en faveur de la mise en œuvre, du renforcement et du développement de la politique commune en matière d'asile et de la politique commune en matière d'immigration pour la période allant du 1er janvier 2028 au 31 décembre 2034. Le soutien de l'Union contribue à la gestion ***efficace*** des flux migratoires et ***de l'asile***, notamment en soutenant la mise en œuvre***, le renforcement et le développement*** du pacte sur la migration et l'asile et du système commun visant une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées.	Le présent règlement fixe les objectifs et le financement du soutien de l'Union en faveur de la mise en œuvre, du renforcement et du développement de la politique commune en matière d'asile et de la politique commune en matière d'immigration pour la période allant du 1er janvier 2028 au 31 décembre 2034. ***Il fixe également les niveaux minimaux de financement à prévoir pour certains objectifs spécifiques, fixe des règles spécifiques concernant le cofinancement des mesures prises et établit une liste des actions pouvant bénéficier d'un soutien de l'Union au titre du règlement.*** Le soutien de l'Union contribue à la gestion des flux migratoires et ***au développement d'une politique commune en matière d'asile fondée sur la solidarité et le partage équitable des responsabilités***, notamment en soutenant la mise en œuvre du pacte sur la migration et l'asile et du système commun visant une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées***, conformément à l'acquis de l'Union en la matière et dans le plein respect des obligations internationales de l'Union et des États membres découlant des instruments internationaux auxquels ils sont parties***.

Or. en

Amendement 172
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le présent règlement fixe les objectifs et le financement du soutien de l'Union en faveur de la mise en œuvre, du renforcement et du développement de la politique commune en matière d'asile et de la politique commune en matière d'immigration pour la période allant du 1er janvier 2028 au 31 décembre 2034. Le soutien de l'Union contribue à la ***gestion*** efficace ***des flux migratoires et de l'asile***, notamment en soutenant la mise en œuvre***, le renforcement et le développement*** du pacte sur la migration et l'asile et ***du*** système commun visant une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées.	Le présent règlement fixe les objectifs et le financement du soutien de l'Union en faveur de la mise en œuvre, du renforcement et du développement de la politique commune en matière d'asile et de la politique commune en matière d'immigration pour la période allant du 1er janvier 2028 au 31 décembre 2034. ***Il fixe également les niveaux minimaux de financement à prévoir pour certains objectifs spécifiques, fixe des règles spécifiques concernant le cofinancement des mesures prises et établit une liste des actions pouvant bénéficier d'un soutien de l'Union au titre du règlement.*** Le soutien de l'Union contribue à la ***mise en œuvre*** efficace***, au renforcement et au développement de la politique commune en matière d'asile et de la politique commune en matière d'immigration***, notamment en soutenant la mise en œuvre du pacte sur la migration et l'asile, ***le renforcement des capacités d'asile et d'accueil, l'intégration effective et l'inclusion sociale des ressortissants de pays tiers, l'élargissement des voies de migration légales*** et ***le*** système commun visant une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées.

Or. en

Amendement 173
Erik Kaliňák, Katarína Roth Neveďalová

Proposition de règlement
Article premier– alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le présent règlement fixe les objectifs et le financement du soutien de l'Union en faveur de la mise en œuvre, du renforcement et du développement de la politique commune en matière d'asile et de la politique commune en matière d'immigration pour la période allant du 1er janvier 2028 au 31 décembre 2034. Le soutien de l'Union contribue à la gestion efficace des flux migratoires et de l'asile, notamment en soutenant la mise en œuvre, le renforcement et le développement du pacte sur la migration et l'asile et du système commun visant une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées.	Le présent règlement fixe les objectifs et le financement du soutien de l'Union en faveur de la mise en œuvre, du renforcement et du développement de la politique commune en matière d'asile et de la politique commune en matière d'immigration pour la période allant du 1er janvier 2028 au 31 décembre 2034. Le soutien de l'Union contribue à la gestion efficace des flux migratoires et de l'asile, notamment en soutenant la mise en œuvre, le renforcement et le développement du pacte sur la migration et l'asile et du système commun visant une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées***, y compris au moyen des mesures visant à prévenir la migration illégale et à assurer l'exécution effective des décisions de retour***.

Or. sk

Justification

Le texte initial met l'accent sur l'asile, la protection temporaire et la mise en œuvre du pacte, mais ne mentionne ni la politique de retour ni la prévention de la migration illégale) Une gestion efficace de la migration nécessite une approche équilibrée tenant compte à la fois de la protection des personnes ayant droit à une protection et du retour des personnes qui ne remplissent pas les conditions requises en matière de séjour ou d'octroi d'une protection internationale)

Amendement 174
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le présent règlement fixe les objectifs et le financement du soutien de l'Union en faveur de la mise en œuvre, du	Le présent règlement fixe les objectifs et le financement du soutien de l'Union en faveur de la mise en œuvre, du

renforcement et du développement de la politique commune en matière d'asile et de la politique commune en matière d'immigration pour la période allant du 1er janvier 2028 au 31 décembre 2034. Le soutien de l'Union contribue à ***la gestion*** efficace ***des flux migratoires et de l'asile***, notamment en soutenant ***la mise en œuvre, le renforcement et le développement du pacte sur la migration et l'asile*** et ***du*** système ***commun*** visant une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées.	renforcement et du développement de la politique commune en matière d'asile et de la politique commune en matière d'immigration pour la période allant du 1er janvier 2028 au 31 décembre 2034. Le soutien de l'Union européenne contribue ***en premier lieu*** à ***la lutte*** efficace ***contre le phénomène de l'immigration illégale et son instrumentalisation***, notamment en soutenant ***les mécanismes d'éloignement des ressortissants de pays tiers n'ayant pas le droit de séjourner sur le territoire de l'Union*** et ***le*** système visant une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées.
	Or. pl

Amendement 175
Rasa Juknevičienė

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le présent règlement fixe les objectifs et le financement du soutien de l'Union en faveur de la mise en œuvre, du renforcement et du développement de la politique commune en matière d'asile et de la politique commune en matière d'immigration pour la période allant du 1er janvier 2028 au 31 décembre 2034. Le soutien de l'Union contribue à la gestion efficace des flux migratoires et de l'asile, notamment en soutenant la mise en œuvre, le renforcement et le développement du pacte sur la migration et l'asile et du système commun visant une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées.	Le présent règlement fixe les objectifs et le financement du soutien de l'Union en faveur de la mise en œuvre, du renforcement et du développement de la politique commune en matière d'asile et de la politique commune en matière d'immigration pour la période allant du 1er janvier 2028 au 31 décembre 2034. Le soutien de l'Union contribue à la gestion efficace des flux migratoires et de l'asile, ***ainsi qu'à l'intégration et aux retours,*** notamment en soutenant la mise en œuvre, le renforcement et le développement du pacte sur la migration et l'asile et du système commun visant une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées.
	Or. en

Justification

Les questions de l'intégration et des retours devraient être prises en compte au même titre que l'asile et la migration, conformément au champ d'application et aux objectifs du règlement AMI «Asile, migration et intégration».

Amendement 176
Dainius Žalimas

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le présent règlement fixe les objectifs et le financement du soutien de l'Union en faveur de la mise en œuvre, du renforcement et du développement de la politique commune en matière d'asile et de la politique commune en matière d'immigration pour la période allant du 1er janvier 2028 au 31 décembre 2034. Le soutien de l'Union contribue à la gestion efficace des flux migratoires et de l'asile, notamment en soutenant la mise en œuvre, le renforcement et le développement du pacte sur la migration et l'asile et du système commun visant une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées.	Le présent règlement fixe les objectifs et le financement du soutien de l'Union en faveur de la mise en œuvre, du renforcement et du développement de la politique commune en matière d'asile et de la politique commune en matière d'immigration pour la période allant du 1er janvier 2028 au 31 décembre 2034. Le soutien de l'Union contribue à la gestion efficace des flux migratoires et de l'asile, ***ainsi qu'à l'intégration et aux retours,*** notamment en soutenant la mise en œuvre, le renforcement et le développement du pacte sur la migration et l'asile et du système commun visant une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées.

Or. en

Amendement 177
Nicolas Bay

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le présent règlement fixe les objectifs et le financement du soutien de l'Union en faveur de la mise en œuvre, du renforcement et du développement de la	Le présent règlement fixe les objectifs et le financement du soutien de l'Union en faveur de la mise en œuvre, du renforcement et du développement de la

politique commune en matière d'asile et de la politique commune en matière d'immigration pour la période allant du 1er janvier 2028 au 31 décembre 2034. Le soutien de l'Union contribue à la gestion efficace des flux migratoires et de l'asile, notamment en soutenant la mise en œuvre, le renforcement et le développement du pacte sur la migration et l'asile et du système commun visant une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées.	politique commune en matière d'asile et de la politique commune en matière d'immigration pour la période allant du 1er janvier 2028 au 31 décembre 2034. Le soutien de l'Union contribue à la gestion efficace des flux migratoires et de l'asile, ***y compris le retour des migrants irréguliers,*** notamment en soutenant la mise en œuvre, le renforcement et le développement du pacte sur la migration et l'asile et du système commun visant une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées.

Or. fr

Amendement 178
Jorge Buxadé Villalba, Marieke Ehlers, Susanna Ceccardi

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le présent règlement fixe les objectifs et le financement du soutien de l'Union en faveur de la mise en œuvre, du renforcement et du développement de la politique commune en matière ***d'asile et de la politique commune en matière*** d'immigration pour la période allant du 1er janvier 2028 au 31 décembre 2034. Le soutien de l'Union contribue à ***la gestion efficace des*** flux migratoires et ***de l'asile, notamment en soutenant la mise*** en œuvre, ***le renforcement et le développement du pacte sur la migration et l'asile et du*** système commun visant une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées.	Le présent règlement fixe les objectifs et le financement du soutien de l'Union en faveur de la mise en œuvre, du renforcement et du développement de la politique commune en matière d'immigration ***et de la politique commune en matière d'asile*** pour la période allant du 1er janvier 2028 au 31 décembre 2034. Le soutien de l'Union contribue à ***mettre un terme aux*** flux migratoires ***illégaux vers l'Union*** et ***à mettre*** en œuvre ***des politiques convenues en matière d'asile***, ***notamment le*** système commun visant une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées.

Or. en

Amendement 179

Loucas Fourlas, Emil Radev, Tomáš Zdechovský, Alice Teodorescu Måwe, Loránt Vincze, Henrik Dahl

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le présent règlement fixe les objectifs et le financement du soutien de l'Union en faveur de la mise en œuvre, du renforcement et du développement de la politique commune en matière d'asile et de la politique commune en matière d'immigration pour la période allant du 1er janvier 2028 au 31 décembre 2034. Le soutien de l'Union contribue à la gestion efficace des flux migratoires et de l'asile, notamment en soutenant la mise en œuvre, le renforcement et le développement du pacte sur la migration et l'asile et du système commun visant une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées.	Le présent règlement fixe les objectifs et le financement du soutien de l'Union en faveur de la mise en œuvre, du renforcement et du développement de la politique commune en matière d'asile et de la politique commune en matière d'immigration pour la période allant du 1er janvier 2028 au 31 décembre 2034. Le soutien de l'Union contribue à la gestion efficace des flux migratoires et de l'asile, notamment en soutenant la mise en œuvre, le renforcement et le développement du pacte sur la migration et l'asile***, du système commun en matière de retour*** et du système commun visant une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées.

Or. en

Amendement 180
Malik Azmani, Sophie Wilmès

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le présent règlement fixe les objectifs et le financement du soutien de l'Union en faveur de la mise en œuvre, du renforcement et du développement de la politique commune en matière d'asile et de la politique commune en matière d'immigration pour la période allant du 1er janvier 2028 au 31 décembre 2034. Le soutien de l'Union contribue à la gestion efficace des flux migratoires et de l'asile, notamment en soutenant la mise en œuvre,	Le présent règlement fixe les objectifs et le financement du soutien de l'Union en faveur de la mise en œuvre, du renforcement et du développement de la politique commune en matière d'asile et de la politique commune en matière d'immigration pour la période allant du 1er janvier 2028 au 31 décembre 2034. Le soutien de l'Union contribue à la gestion efficace des flux migratoires et de l'asile, notamment en soutenant la mise en œuvre,

le renforcement et le développement du pacte sur la migration et l'asile et du système commun visant une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées.	le renforcement et le développement du pacte sur la migration et l'asile, ***du règlement sur le retour*** et du système commun visant une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées.

Or. en

Amendement 181
Geadis Geadi

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le présent règlement fixe les objectifs et le financement du soutien de l'Union en faveur de la mise en œuvre, du renforcement et du développement de la politique commune en matière d'asile et de la politique commune en matière d'immigration pour la période allant du 1er janvier 2028 au 31 décembre 2034. Le soutien de l'Union contribue à la gestion efficace des flux migratoires ***et de l'asile***, notamment en soutenant la mise en œuvre, le renforcement et le développement du pacte sur la migration et l'asile et du système commun visant une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées.	Le présent règlement fixe les objectifs et le financement du soutien de l'Union en faveur de la mise en œuvre, du renforcement et du développement de la politique commune en matière d'asile et de la politique commune en matière d'immigration pour la période allant du 1er janvier 2028 au 31 décembre 2034. Le soutien de l'Union contribue à la gestion ***dissuasive et*** efficace des flux migratoires, notamment en soutenant la mise en œuvre, le renforcement et le développement du pacte sur la migration et l'asile et du système commun visant une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées.

Or. el

Amendement 182
Loucas Fourlas, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Fredis Beleris, Loránt Vincze, Henrik Dahl

Proposition de règlement
Article premier bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Article premier bis

Ce soutien de l'Union est exempté de l'application des principes horizontaux visés aux articles 5, 6 et 7 du règlement (UE) xxxx/xxx (règlement sur la performance).

Les dépenses financées par ce soutien de l'Union sont exclues de la base de calcul de l'objectif de dépenses pour le climat et l'environnement, telle que définie à l'article 4 du règlement (UE) xxxx/xxx (règlement sur la performance).

Or. en

Amendement 183
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2) «bénéficiaire d'une protection internationale»: un ***bénéficiaire d'une*** protection internationale au sens de l'article ***2***, point ***7***), du règlement (UE) 2024/***1351***;	2) «bénéficiaire d'une protection internationale»: un ***ressortissant de pays tiers ou un apatride qui a obtenu la*** protection internationale au sens de l'article ***3***, point ***3***), du règlement (UE) 2024/***1347***;

Or. en

Amendement 184
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2) «bénéficiaire d'une protection internationale»: un ***bénéficiaire d'une*** protection internationale au sens de l'article ***2***, point ***7***), du	2) «bénéficiaire d'une protection internationale»: un ***ressortissant de pays tiers ou un apatride qui a obtenu la*** protection internationale au sens de

règlement (UE) 2024/***1351***;	l'article ***3***, point ***4***), du règlement (UE) 2024/***1347***;

Or. en

Amendement 185
Ana Catarina Mendes

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis) 4) «apatride»: l'apatride au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2024/1351;

Or. en

Amendement 186
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4) «membre de la famille»: ***un*** membre de la famille ***au sens de l'article 2, point 8), du règlement (UE) 2024/1351***;	4) «membre de la famille»: ***tout ressortissant de pays tiers défini en tant que*** membre de la famille ***dans le cadre du droit de l'Union applicable au domaine d'action soutenu au titre du présent instrument***;

Or. en

Amendement 187
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4) «membre de la famille»: ***un*** membre de la famille ***au sens de l'article 2, point 8), du règlement (UE) 2024/1351***;	4) «membre de la famille»: ***tout ressortissant de pays tiers défini en tant que*** membre de la famille ***dans le cadre du droit de l'Union applicable au domaine d'action soutenu au titre du présent instrument***;

Or. en

Amendement 188
Geadis Geadi

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8) «mineur non accompagné»: un mineur non accompagné au sens de l'article 2, point 11), du règlement (UE) 2024/1351;	8) «mineur non accompagné»: un mineur non accompagné au sens de l'article 2, point 11), du règlement (UE) 2024/1351; ***en précisant que lorsqu'une personne affirme être mineure sans disposer des documents justificatifs nécessaires, elle est soumise à un test ADN obligatoire) En cas de refus, la personne est automatiquement considérée comme majeure)***

Or. en

Amendement 189
Erik Kaliňák, Katarína Roth Neveďalová

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9) «personne vulnérable»: toute personne définie en tant que personne vulnérable dans le cadre du droit de l'Union applicable au domaine d'action soutenu au titre du soutien de l'Union;	9) «personne vulnérable»: toute personne définie en tant que personne vulnérable dans le cadre du droit de l'Union applicable au domaine d'action soutenu au titre du soutien de l'Union**,**

cette définition devant être fondée sur des critères objectifs et vérifiables établis dans la législation européenne pertinente;

Or. sk

Justification

La définition initiale renvoie à un ensemble non défini d'actes relevant de la législation européenne, sans précision particulière) La modification proposée renforce la sécurité juridique en soulignant la nécessité de critères objectifs et vérifiables pour l'identification des personnes vulnérables.

Amendement 190
Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Irena Joveva, Raquel García Hermida-Van Der Walle

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9) «personne vulnérable»: toute personne définie en tant que personne vulnérable ***dans le cadre du droit de l'Union applicable au domaine d'action soutenu au titre du soutien de l'Union***;	9) «personne vulnérable»: toute personne définie en tant que personne vulnérable ***conformément à l'article 5, point 3), du règlement (UE) 2024/1350***;

Or. en

Amendement 191
Loucas Fourlas, Emil Radev, Tomáš Zdechovský, Alice Teodorescu Måwe, Loránt Vincze, Henrik Dahl

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	12 bis) «retour»: le retour tel que défini à l'article 4 bis du règlement [XXXX]

Or. en

Amendement 192
Loucas Fourlas, Tomáš Zdechovský, Alice Teodorescu Måwe, Loránt Vincze, Henrik Dahl, Emil Radev

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 12 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	12 ter) «instrumentalisation»: l'instrumentalisation au sens de l'article 1, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) 2024/1359;

Or. en

Amendement 193
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Afin d'assurer une gestion efficace des flux migratoires, le soutien de l'Union contribue à la réalisation de chacun des objectifs suivants:	1. Afin d'assurer une gestion efficace des flux migratoires***, ainsi que la mise en œuvre, le renforcement et le développement de la politique commune en matière d'asile et d'intégration***, le soutien de l'Union contribue à la réalisation de chacun des objectifs suivants:

Or. en

Amendement 194
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Afin d'assurer une gestion efficace des ***flux*** migratoires, le soutien de l'Union	1. Afin d'assurer une gestion efficace des ***phénomènes*** migratoires***, en***

contribue à la réalisation de chacun des objectifs suivants:	***particulier la lutte contre la migration illégale et son instrumentalisation,*** le soutien de l'Union contribue à la réalisation de chacun des objectifs suivants:

Or. pl

Amendement 195
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Afin d'assurer ***une gestion efficace des flux migratoires***, le soutien de l'Union contribue à la réalisation de chacun des objectifs suivants:	1. Afin d'assurer ***la mise en œuvre, le renforcement et le développement efficaces de la politique commune en matière d'asile et de la politique commune en matière d'immigration***, le soutien de l'Union contribue à la réalisation de chacun des objectifs suivants:

Or. en

Amendement 196
Jorge Buxadé Villalba, Marieke Ehlers, Susanna Ceccardi

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Afin ***d'assurer une gestion efficace des flux migratoires***, le soutien de l'Union contribue à la réalisation de chacun des objectifs suivants:	1. Afin ***de mettre un terme aux flux d'immigration clandestine vers les États membres et de remédier aux problèmes découlant des politiques d'immigration***, le soutien de l'Union contribue à la réalisation de chacun des objectifs suivants:

Or. en

Amendement 197
Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Irena Joveva, Raquel García Hermida-Van Der Walle

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Afin d'assurer une gestion efficace des flux migratoires, le soutien de l'Union contribue à la réalisation de chacun des objectifs suivants:	1. Afin d'assurer une gestion efficace des flux migratoires, le soutien de l'Union contribue à la réalisation de chacun des objectifs suivants***, dans le respect de la charte des droits fondamentaux***:

Or. en

Amendement 198
Dainius Žalimas

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Afin d'assurer une gestion efficace des flux migratoires, le soutien de l'Union contribue à la réalisation ***de chacun*** des objectifs suivants:	1. Afin d'assurer une gestion efficace des flux migratoires, le soutien de l'Union contribue à la réalisation des objectifs suivants:

Or. en

Amendement 199
Rasa Juknevičienė

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Afin d'assurer une gestion efficace des flux migratoires, le soutien de l'Union contribue à la réalisation ***de chacun*** des objectifs suivants:	1. Afin d'assurer une gestion efficace des flux migratoires, le soutien de l'Union contribue à la réalisation des objectifs suivants:

Or. en

Justification

Cet amendement offre la souplesse nécessaire pour garantir que le soutien de l'Union peut cibler les priorités, les défis et les besoins recensés par l'État membre concerné dans les domaines couverts par le présent règlement.

Amendement 200
Nicolas Bay

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Afin d'assurer une gestion efficace des flux migratoires, le soutien de l'Union contribue à la réalisation ***de chacun*** des objectifs suivants:	1. Afin d'assurer une gestion efficace des flux migratoires, le soutien de l'Union contribue à la réalisation des objectifs suivants:

Or. fr

Amendement 201
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) renforcer et développer tous les aspects du régime d'asile européen commun;	***supprimé***

Or. pl

Amendement 202
Jorge Buxadé Villalba, Marieke Ehlers, Susanna Ceccardi

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) renforcer et développer tous les aspects du régime d'asile européen commun;	***supprimé***

Or. en

Amendement 203
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) renforcer et développer tous les aspects du régime d'asile européen commun;	a) renforcer et développer tous les aspects du régime d'asile européen commun***, notamment en garantissant le respect du principe de non-refoulement, des procédures d'asile équitables et efficaces, des conditions d'accueil dignes pour tous, et en adaptant les procédures aux besoins des personnes vulnérables***;

Or. en

Amendement 204
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) renforcer et développer tous les aspects du régime d'asile européen commun;	a) renforcer et développer tous les aspects du régime d'asile européen commun***, notamment les régimes d'asile, l'accueil, l'aide juridictionnelle, la réinstallation et l'admission humanitaire***;

Or. en

Amendement 205
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) favoriser un retour et une réadmission effectifs, sûrs et dans la dignité, promouvoir une réintégration effective dans les pays tiers et y concourir, et contribuer à la lutte contre la migration irrégulière en prévenant et en combattant le trafic de migrants, la traite des êtres humains ainsi que l'instrumentalisation de la migration irrégulière et son utilisation comme une arme;	***supprimé***

Or. en

Amendement 206
Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Irena Joveva, Raquel García Hermida-Van Der Walle

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) favoriser un retour et une réadmission effectifs, sûrs et dans la dignité, promouvoir une réintégration effective dans les pays tiers et y concourir, et contribuer à la lutte contre la migration irrégulière en prévenant et en combattant le trafic de migrants, la traite des êtres humains ainsi que l'instrumentalisation de la migration irrégulière et son utilisation comme une arme;	***supprimé***

Or. en

Justification

Le terme «instrumentalisation» ne fait pas partie de l'acquis législatif de l'Union) Cette notion est déjà prise en compte dans le cadre de l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas.

Amendement 207
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) favoriser un retour et une réadmission effectifs, sûrs et dans la dignité, promouvoir une réintégration effective dans les pays tiers et y concourir, et contribuer à la lutte contre la migration irrégulière en prévenant et en combattant le trafic de migrants, la traite des êtres humains ainsi que l'instrumentalisation de la migration irrégulière et son utilisation comme une arme;	***supprimé***

Or. en

Amendement 208
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***favoriser un*** retour ***et une réadmission effectifs, sûrs et dans la dignité, promouvoir une réintégration effective dans les*** pays tiers ***et y concourir, et contribuer à*** la lutte contre la migration ***irrégulière*** en prévenant et en combattant le trafic de migrants, la traite des êtres humains ainsi que l'instrumentalisation de la migration ***irrégulière*** et son utilisation comme une arme;	b) ***soutenir les États membres dans la mise en œuvre effective du règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un système commun en matière de*** retour ***des ressortissants de*** pays tiers ***en séjour irrégulier dans l'Union, et abrogeant la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, la directive 2001/40/CE du Conseil et la décision 2004/191/CE du Conseil***

(COM(2025)0101 – C10-0047/2025 – 2025/0059(COD)), y compris le soutien à des outils innovants de coopération avec les pays tiers, tels que la création de plateformes de retour en dehors du territoire de l'Union, ainsi qu'à la lutte contre la migration ***illégale*** en prévenant et en combattant le trafic de migrants, la traite des êtres humains ainsi que l'instrumentalisation de la migration ***illégale*** et son utilisation comme une arme;

Or. pl

Amendement 209
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***favoriser un retour et une réadmission effectifs, sûrs et dans la dignité, promouvoir une réintégration effective dans les pays tiers et y concourir, et contribuer à la lutte contre*** la migration ***irrégulière en prévenant et en combattant le trafic de migrants, la traite des êtres humains ainsi que l'instrumentalisation de la migration irrégulière et son utilisation comme une arme***;	b) ***renforcer et développer*** la migration ***légale vers les États membres en fonction de leurs besoins économiques et sociaux***;

Or. en

Amendement 210
Loucas Fourlas, Tomáš Zdechovský, Alice Teodorescu Måwe, Loránt Vincze, Henrik Dahl, Emil Radev

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***favoriser un*** retour et ***une***	b) ***mettre en place un système***

réadmission effectifs, sûrs et dans la dignité, promouvoir une réintégration effective dans les pays tiers et y concourir, et contribuer à la lutte contre la migration ***irrégulière*** en prévenant et en combattant le trafic de migrants, la traite des êtres humains ainsi que l'instrumentalisation de la migration irrégulière et son utilisation comme une arme;	***commun en matière de retour, en favorisant des procédures de*** retour et ***de*** réadmission effectifs, sûrs et dans la dignité, promouvoir une réintégration effective dans les pays tiers et y concourir, et contribuer à la lutte contre la migration ***illégale et contre les déplacements non autorisés au sein de l'Union*** en prévenant et en combattant le trafic de migrants, la traite des êtres humains ainsi que l'instrumentalisation de la migration irrégulière et son utilisation comme une arme;

Or. en

Amendement 211
Erik Kaliňák, Katarína Roth Neveďalová

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) favoriser un retour et une réadmission effectifs, sûrs et dans la dignité, promouvoir une réintégration effective dans les pays tiers et y concourir, et contribuer à la lutte contre la migration irrégulière en prévenant et en combattant le trafic de migrants, la traite des êtres humains ainsi que l'instrumentalisation de la migration irrégulière et son utilisation comme une arme;	b) favoriser un retour et une réadmission effectifs, sûrs et dans la dignité, promouvoir une réintégration effective dans les pays tiers et y concourir, et contribuer à la lutte contre la migration irrégulière en prévenant et en combattant le trafic de migrants, la traite des êtres humains ainsi que l'instrumentalisation de la migration irrégulière et son utilisation comme une arme***, y compris en soutenant la coopération des pays tiers en matière de réadmission de leurs ressortissants***;

Or. sk

Justification

L'efficacité de la politique de retour dépend également de la coopération des pays d'origine en matière de réadmission de leurs propres ressortissants. Il convient de souligner expressément cet aspect.

Amendement 212
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) favoriser un retour et une réadmission ***effectifs, sûrs et dans la dignité, promouvoir une réintégration effective dans les pays tiers*** et y concourir, et contribuer à la lutte contre la migration irrégulière en prévenant et en combattant le trafic de migrants, la traite des êtres humains ainsi que l'instrumentalisation de la migration irrégulière et son utilisation comme une arme;	b) favoriser un retour et une réadmission ***rapides*** et y concourir, et contribuer à la lutte contre la migration irrégulière en prévenant et en combattant le trafic de migrants, la traite des êtres humains ainsi que l'instrumentalisation de la migration irrégulière et son utilisation comme une arme;

Or. fi

Amendement 213
Nicolas Bay

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) favoriser un retour et une réadmission effectifs, sûrs et dans la dignité, promouvoir une réintégration effective dans les pays tiers et y concourir, et contribuer à la lutte contre la migration irrégulière en prévenant et en combattant le trafic de migrants, la traite des êtres humains ainsi que l'instrumentalisation de la migration irrégulière et son utilisation comme une arme;	b) favoriser un retour et une réadmission effectifs***, rapides***, sûrs et dans la dignité, promouvoir une réintégration effective dans les pays tiers et y concourir, et contribuer à la lutte contre la migration irrégulière en prévenant et en combattant le trafic de migrants, la traite des êtres humains ainsi que l'instrumentalisation de la migration irrégulière et son utilisation comme une ***menace ou une*** arme;

Or. fr

Amendement 214
Sophie Wilmès, Malik Azmani, Fabienne Keller, Nathalie Loiseau, Hilde Vautmans

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) favoriser un retour et une réadmission effectifs, sûrs et dans la dignité, promouvoir une réintégration effective dans les pays tiers et y concourir, et contribuer à la lutte contre la migration irrégulière en prévenant et en combattant le trafic de migrants, la traite des êtres humains ainsi que l'instrumentalisation de la migration irrégulière et son utilisation comme une arme;	b) *(Ne concerne pas la version française))*

Or. en

Amendement 215
Geadis Geadi

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) favoriser un retour et une réadmission effectifs, sûrs et dans la dignité, promouvoir une réintégration effective dans les pays tiers et y concourir, et contribuer à la lutte contre la migration ***irrégulière*** en prévenant et en combattant le trafic de migrants, la traite des êtres humains ainsi que l'instrumentalisation de la migration ***irrégulière*** et son utilisation comme une arme;	b) favoriser un retour et une réadmission effectifs, sûrs et dans la dignité, promouvoir une réintégration effective dans les pays tiers et y concourir, et contribuer à la lutte contre la migration ***illégale*** en prévenant et en combattant le trafic de migrants, la traite des êtres humains ainsi que l'instrumentalisation de la migration ***illégale*** et son utilisation comme une arme;

Or. en

Amendement 216
Jorge Buxadé Villalba, Marieke Ehlers, Susanna Ceccardi

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) favoriser ***un*** retour et ***une*** réadmission ***effectifs, sûrs et dans la dignité, promouvoir une réintégration effective dans les pays tiers et y concourir,*** et contribuer à la lutte contre ***la migration irrégulière*** en prévenant et en combattant le trafic de migrants, la traite des êtres humains ainsi que l'instrumentalisation de ***la migration irrégulière*** et son utilisation comme une arme;	b) favoriser ***l'efficacité des procédures de*** retour et ***de*** réadmission ***conformément au règlement (UE) […] (règlement sur le retour)*** et contribuer à la lutte contre ***l'immigration clandestine*** en prévenant et en combattant le trafic de migrants, la traite des êtres humains ainsi que l'instrumentalisation de ***l'immigration clandestine*** et son utilisation comme une arme;

Or. en

Amendement 217
Jorge Buxadé Villalba, Marieke Ehlers, Susanna Ceccardi

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) renforcer la dimension extérieure de la politique commune en matière d'immigration, promouvoir et contribuer à la conclusion d'accords et d'arrangements avec des pays tiers visant à prévenir les arrivées, notamment par la mise en place de plateformes de retour.

Or. en

Amendement 218
Jorge Buxadé Villalba, Marieke Ehlers, Susanna Ceccardi

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) renforcer et développer la migration légale vers les États membres en fonction de leurs besoins, et promouvoir l'intégration et l'inclusion	***supprimé***

sociale effectives des ressortissants de pays tiers et contribuer à celles-ci lors des premières phases du séjour;

Or. en

Amendement 219
Erik Kaliňák, Katarína Roth Neveďalová

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) renforcer et développer la migration légale vers les États membres en fonction ***de leurs*** besoins, et promouvoir l'intégration et l'inclusion sociale effectives des ressortissants de pays tiers et contribuer à celles-ci lors des premières phases du séjour;	c) renforcer et développer la migration légale vers les États membres en fonction ***des décisions et des*** besoins ***de chaque État membre***, et promouvoir l'intégration et l'inclusion sociale effectives des ressortissants de pays tiers et contribuer à celles-ci lors des premières phases du séjour***, notamment au moyen du soutien à l'apprentissage des langues, à la participation au marché du travail et au respect de l'ordre juridique de l'État membre d'accueil***;

Or. sk

Justification

La migration légale constitue, en vertu de l'article 79 du traité FUE, l'un des domaines dans lesquels les États membres conservent des compétences importantes pour déterminer le nombre de personnes admises. L'intégration devrait être liée à la maîtrise de la langue, à la participation à l'activité économique et au respect des règles de la société d'accueil)

Amendement 220
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) renforcer et développer ***la***	c) renforcer et développer ***des voies***

migration légale vers les États membres ***en fonction de leurs besoins***, et promouvoir l'intégration et l'inclusion sociale effectives des ressortissants de pays tiers et contribuer à celles-ci ***lors des premières phases du séjour***;

légales et sûres permettant de migrer et de solliciter une protection dans les États membres***, telles que la réinstallation, l'admission à titre humanitaire, le regroupement familial et les visas humanitaires***, et promouvoir l'intégration et l'inclusion sociale effectives ***et à long terme*** des ressortissants de pays tiers ***et des apatrides*** et contribuer à celles-ci***, notamment en garantissant leur accès aux services essentiels et la jouissance de leurs droits sur un pied d'égalité***;

Or. en

Amendement 221
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) ***renforcer et développer*** la migration légale vers les États membres ***en fonction de leurs besoins, et promouvoir l'intégration et l'inclusion sociale effectives des ressortissants de pays tiers et contribuer à celles-ci lors des premières phases du séjour***;	c) ***gérer efficacement*** la migration légale vers les États membres:

Or. fi

Amendement 222
Geadis Geadi

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) renforcer et développer la migration légale vers les États membres en fonction de leurs besoins, et promouvoir l'intégration et l'inclusion sociale	c) renforcer et développer la migration légale vers les États membres ***uniquement*** en fonction de leurs besoins ***sur le marché du travail, de leur capacité d'accueil et de***

effectives des ressortissants de pays tiers et contribuer à celles-ci lors des premières phases du séjour;	***leurs compétences nationales***, et promouvoir l'intégration et l'inclusion sociale effectives des ressortissants de pays tiers ***qui résident légalement dans les États membres*** et contribuer à celles-ci lors des premières phases du séjour;

Or. en

Amendement 223
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) ***renforcer et développer la migration légale vers les États membres en fonction de leurs besoins, et*** promouvoir l'intégration et l'inclusion sociale effectives des ressortissants de pays tiers et contribuer à celles-ci ***lors des premières phases du séjour***;	c) promouvoir l'intégration et l'inclusion sociale effectives des ressortissants de pays tiers et contribuer à celles-ci;

Or. en

Amendement 224
Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Irena Joveva, Raquel García Hermida-Van Der Walle

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) renforcer et développer la migration légale vers les États membres en fonction de leurs besoins, ***et promouvoir l'intégration et l'inclusion sociale effectives des ressortissants de pays tiers et contribuer à celles-ci lors des premières phases du séjour***;	c) renforcer et développer la migration légale vers les États membres en fonction de leurs besoins, ***en mettant particulièrement l'accent sur la migration de main-d'œuvre visant à pallier les pénuries de compétences et de main-d'œuvre actuelles et futures, y compris dans les professions en pénurie à l'échelle de l'Union, notamment par le recours au***

réservoir européen de talents instauré par le règlement (UE) nº 2026/1047;

Or. en

Amendement 225
Loucas Fourlas, Tomáš Zdechovský, Loránt Vincze, Emil Radev

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) renforcer et développer la migration légale vers les États membres en fonction de leurs besoins, et promouvoir l'intégration et l'inclusion sociale effectives des ressortissants de pays tiers et contribuer à celles-ci lors des premières phases du séjour;	c) renforcer et développer la migration légale ***et ordonnée*** vers les États membres en fonction de leurs besoins ***sur le marché du travail ainsi que de leurs priorités sociales et économiques***, et promouvoir l'intégration et l'inclusion sociale effectives des ressortissants de pays tiers et contribuer à celles-ci lors des premières phases du séjour;

Or. en

Amendement 226
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) ***renforcer et développer la migration légale vers les*** États membres ***en fonction de leurs besoins,*** et promouvoir l'intégration et l'inclusion sociale effectives des ressortissants de pays tiers et contribuer à celles-ci lors des premières phases du séjour;	c) ***en fonction des besoins des*** États membres***, soutenir les actions nationales dans le domaine de la migration légale*** et promouvoir l'intégration et l'inclusion sociale effectives des ressortissants de pays tiers et contribuer à celles-ci lors des premières phases du séjour;

Or. pl

Amendement 227
Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Irena Joveva, Raquel García Hermida-Van Der Walle

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) promouvoir l'intégration et l'inclusion sociale effectives des ressortissants de pays tiers et contribuer à celles-ci;

Or. en

Amendement 228
Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Irena Joveva, Raquel García Hermida-Van Der Walle

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c ter) renforcer le retour et la réadmission effectifs, sûrs et dignes, promouvoir la réintégration effective dans les pays tiers et y contribuer;

Or. en

Amendement 229
Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Irena Joveva, Raquel García Hermida-Van Der Walle

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point c quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c quater) contribuer à la lutte contre la migration irrégulière en prévenant et en combattant le trafic de migrants et la traite des êtres humains;

Or. en

Amendement 230
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) veiller à la solidarité et au partage équitable des responsabilités entre les États membres***, y compris au moyen de méthodes innovantes de coopération pratique et de nouvelles technologies, et contribuer à l'adoption d'une approche globale réunissant les volets internes et externes de la gestion de la migration et de l'asile)***	d) veiller à la solidarité et au partage équitable des responsabilités entre les États membres.

Or. en

Amendement 231
Nicolas Bay

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) ***veiller à la solidarité et au partage équitable des responsabilités entre les États membres, y compris au moyen de méthodes innovantes de coopération pratique et de nouvelles technologies, et*** contribuer à l'adoption d'une approche globale réunissant les volets internes et externes de la gestion de la migration et de l'asile)	d) contribuer à l'adoption d'une approche globale réunissant les volets internes et externes de la gestion de la migration et de l'asile)

Or. fr

Amendement 232

Erik Kaliňák, Katarína Roth Neveďalová

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) veiller à la solidarité et au partage équitable des responsabilités entre les États membres***, y compris au moyen de méthodes innovantes de coopération pratique et de nouvelles technologies, et contribuer à l'adoption d'une approche globale réunissant les volets internes et externes de la gestion de la migration et de l'asile)***	d) veiller à la solidarité et au partage équitable des responsabilités entre les États membres.

Or. sk

Justification

Les formulations «méthodes innovantes de coopération pratique», «nouvelles technologies» et «approche globale» sont des notions vagues dépourvues de contenu normatif clair. Leur suppression renforce la sécurité juridique et préserve l'objectif fondamental de la disposition)

Amendement 233
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) veiller à la solidarité et au partage équitable des responsabilités entre les États membres, ***y compris au moyen de méthodes innovantes de coopération pratique et de nouvelles technologies, et contribuer à l'adoption d'une approche globale réunissant les volets internes et externes de la gestion de*** la migration et ***de*** l'asile)	d) veiller à la solidarité et au partage équitable des responsabilités entre les États membres, ***en particulier en ce qui concerne ceux qui sont les plus touchés par les problèmes liés à*** la migration et ***à*** l'asile***, en soutenant la mise en œuvre intégrale et effective des obligations de solidarité prévues par le règlement (UE) nº 2024/1351, en accordant la priorité à la relocalisation tout en renforçant les capacités d'accueil des États membres***.

Or. en

Amendement 234
Jorge Buxadé Villalba, Marieke Ehlers, Susanna Ceccardi

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) veiller à ***la solidarité et au partage équitable des responsabilités*** entre les États membres***, y compris au moyen de méthodes innovantes de coopération pratique et de nouvelles technologies, et contribuer à l'adoption d'une*** approche globale réunissant les volets internes et externes de la gestion de ***la migration*** et de l'asile)	d) veiller à ***une coopération pratique*** entre les États membres ***ainsi qu'à une*** approche globale réunissant les volets internes et externes de la gestion de ***l'immigration*** et de l'asile)

Or. en

Amendement 235
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) veiller ***à la solidarité et au partage équitable des responsabilités entre les*** États membres***, y compris au moyen de*** méthodes innovantes ***de*** coopération pratique ***et de*** nouvelles technologies, et contribuer à l'adoption d'une approche globale réunissant les volets internes et externes de la ***gestion de*** la migration ***et de l'asile)***	d) veiller ***au soutien des*** États membres ***dans le cadre de la*** coopération pratique ***mutuelle, promouvoir des*** méthodes innovantes ***et les*** nouvelles technologies, et contribuer à l'adoption d'une approche globale réunissant les volets internes et externes de la ***politique d'asile et de la lutte contre*** la migration ***illégale et ses conséquences négatives pour la sécurité et la cohésion sociale des États membres***.

Or. pl

Amendement 236

Geadis Geadi

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) veiller à la solidarité et au partage équitable des responsabilités entre les États membres, y compris au moyen de méthodes innovantes de coopération pratique et de nouvelles technologies, et contribuer à l'adoption d'une approche globale réunissant les volets internes et externes de la gestion de la migration et de l'asile)	d) veiller à la solidarité et au partage équitable des responsabilités entre les États membres, y compris au moyen de méthodes innovantes de coopération pratique et de nouvelles technologies, et contribuer à l'adoption d'une approche globale réunissant les volets internes et externes de la gestion de la migration et de l'asile ***ainsi qu'à la mise en œuvre du règlement sur le retour, tel qu'approuvé en mai 2026***.

Or. en

Amendement 237
Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Irena Joveva

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) veiller à la solidarité et au partage équitable des responsabilités entre les États membres, y compris au moyen ***de méthodes innovantes de*** coopération pratique ***et de nouvelles technologies***, et contribuer à l'adoption d'une approche globale réunissant les volets internes et externes de la gestion de la migration et de l'asile)	d) veiller à la solidarité et au partage équitable des responsabilités entre les États membres, y compris au moyen ***d'une*** coopération pratique, et contribuer à l'adoption d'une approche globale réunissant les volets internes et externes de la gestion de la migration et de l'asile)

Or. en

Amendement 238
Malik Azmani, Sophie Wilmès

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) veiller à ce que la dimension extérieure de la politique en matière de migration fasse partie intégrante de l'approche globale de la gestion des migrations, grâce au renforcement de la coopération)

Or. en

Amendement 239
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) soutenir un retour sûr, digne et volontaire, ainsi que favoriser et contribuer à une réintégration effective dans les pays tiers.

Or. en

Amendement 240
Nicolas Bay

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) renforcer la protection des frontières extérieures de l'Union dans le cadre de la lutte contre la migration irrégulière;

Or. fr

Amendement 241
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le soutien de l'Union est mis en œuvre conformément à l'acquis pertinent de l'Union et dans le ***plein*** respect des obligations internationales ***de l'Union et des États membres découlant des instruments internationaux auxquels ils sont parties***.	2. Le soutien de l'Union est mis en œuvre conformément à l'acquis pertinent de l'Union ***et des États membres*** et dans le respect des obligations internationales***. Les États membres jouissent d'une pleine souveraineté pour déterminer leurs capacités nationales en matière d'accueil des migrants, conformément à l'article 79, paragraphe 5, du traité FUE, ainsi que leurs obligations en matière de maintien de l'ordre public et de la sécurité intérieure (article 72 du traité FUE) et ne devraient pas être soumis aux contributions de solidarité obligatoires prévues par le règlement sur la gestion de l'asile et de la migration, ni à aucune forme de relocalisation obligatoire des demandeurs d'asile ou des bénéficiaires d'une protection internationale entre les États membres, ni à des sanctions financières ou à d'autres mesures coercitives pour non-participation aux programmes de relocalisation)***

Or. pl

Amendement 242
Erik Kaliňák, Katarína Roth Neveďalová

Proposition de règlement
Article 3 - paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le soutien de l'Union est mis en œuvre conformément à l'acquis pertinent de l'Union et dans le plein respect des obligations internationales de l'Union et des États membres découlant des	2. Le soutien de l'Union est mis en œuvre conformément à l'acquis pertinent de l'Union et dans le plein respect des obligations internationales de l'Union et des États membres découlant des

instruments internationaux auxquels ils sont parties.	instruments internationaux auxquels ils sont parties***, tout en tenant compte de la responsabilité des États membres en matière de maintien de l'ordre public et de protection de la sécurité intérieure, conformément à l'article 72 du traité FUE)***

Or. sk

Amendement 243
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le soutien ***de l'Union*** est mis en œuvre ***conformément à l'acquis pertinent de l'Union et dans le plein respect des obligations internationales de l'Union et des*** États membres ***découlant des instruments internationaux auxquels ils sont parties***.	2. ***Dans le cadre des objectifs spécifiques énoncés au paragraphe 1,*** le soutien est mis en œuvre ***au moyen des actions telles que définies en annexe) Les*** États membres ***veillent à ce que les priorités de leurs plans de partenariat national et régional comprennent les actions prévues en annexe afin d'atteindre chacun des objectifs du soutien de l'Union au titre du présent règlement***.

Or. en

Amendement 244
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Article 3 - paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le soutien de l'Union est mis en œuvre conformément à l'acquis pertinent de l'Union et dans le plein respect des obligations internationales de l'Union et des États membres découlant des	2. Le soutien de l'Union est mis en œuvre conformément à l'acquis pertinent de l'Union et dans le plein respect des obligations internationales de l'Union et des États membres découlant des

instruments internationaux auxquels ils sont parties.	instruments internationaux auxquels ils sont parties***, à moins qu'un État membre ne juge nécessaire de procéder différemment***.

Or. fi

Amendement 245
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 3 - paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres veillent à ce que les priorités de leurs plans de partenariat national et régional prévoient des actions pour atteindre chacun des objectifs poursuivis par le soutien de l'Union au titre du présent règlement, et à ce que la répartition des ressources entre les objectifs soit proportionnée aux défis et aux besoins recensés.	***supprimé***

Or. en

Amendement 246
Jan-Christoph Oetjen, Fabienne Keller, Raquel García Hermida-Van Der Walle, Nikola Minchev, Irena Joveva

Proposition de règlement
Article 3 - paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres veillent à ce que les priorités de leurs plans de partenariat national et régional prévoient des actions pour atteindre chacun des objectifs poursuivis par le soutien de l'Union au titre du présent règlement, et à ce que la répartition des ressources entre les objectifs soit proportionnée aux défis et aux besoins recensés.	3. Les États membres veillent à ce que les priorités de leurs plans de partenariat national et régional prévoient des actions pour atteindre chacun des objectifs poursuivis par le soutien de l'Union au titre du présent règlement, et à ce que la répartition des ressources entre les objectifs ***soit conforme aux pourcentages fixés à l'annexe I du règlement instituant le***

Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et le développement rural, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité pour la période 2028-2034, et qu'elle soit proportionnée aux défis et aux besoins recensés. ***Les États membres doivent respecter un écart maximal de 5 % par rapport aux pourcentages fixés dans l'annexe sur toute la durée des programmes.***

Or. en

Amendement 247
Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Irena Joveva, Raquel García Hermida-Van Der Walle

Proposition de règlement
Article 3 - paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres veillent à ce que les priorités de leurs plans de partenariat national et régional prévoient des actions pour atteindre chacun des objectifs poursuivis par le soutien de l'Union au titre du présent règlement, et à ce que la répartition des ressources entre les objectifs soit proportionnée aux défis et aux besoins recensés.	3. ***Dans le cadre des objectifs spécifiques définis au paragraphe 1, le soutien de l'Union est mis en œuvre au moyen des mesures d'exécution énumérées en annexe)*** Les États membres veillent à ce que les priorités de leurs plans de partenariat national et régional prévoient des actions pour atteindre chacun des objectifs poursuivis par le soutien de l'Union au titre du présent règlement, et à ce que la répartition des ressources entre les objectifs soit proportionnée aux défis et aux besoins recensés.

Or. en

Amendement 248
Geadis Geadi

Proposition de règlement
Article 3 - paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres veillent à ce que les priorités de leurs plans de partenariat national et régional prévoient des actions pour atteindre chacun des objectifs poursuivis par le soutien de l'Union au titre du présent règlement, et à ce que la répartition des ressources entre les objectifs soit proportionnée aux défis et aux besoins recensés.	3. Les États membres veillent à ce que les priorités de leurs plans de partenariat national et régional prévoient des actions pour atteindre chacun des objectifs poursuivis par le soutien de l'Union au titre du présent règlement, et à ce que la répartition des ressources entre les objectifs soit proportionnée aux défis et aux besoins recensés***, compte tenu en particulier de la pression migratoire, des arrivées irrégulières, des taux de retour ainsi que de l'instrumentalisation de la migration ou de son utilisation comme arme)***

Or. en

Amendement 249
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 3 - paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres veillent à ce que les priorités de leurs plans de partenariat national et régional prévoient ***des*** actions ***pour atteindre*** chacun des objectifs poursuivis par le soutien de l'Union au titre du présent règlement, et à ce que la répartition des ressources ***entre les*** objectifs ***soit proportionnée aux défis et aux besoins recensés***.	3. ***Dans le cadre des objectifs spécifiques énoncés au paragraphe 1, le soutien est mis en œuvre par la mise en œuvre d'actions telles que définies en annexe)*** Les États membres veillent à ce que les priorités de leurs plans de partenariat national et régional prévoient ***les*** actions ***énoncées en annexe qui visent à réaliser*** chacun des objectifs poursuivis par le soutien de l'Union au titre du présent règlement, et à ce que la répartition des ressources ***soit suffisante pour atteindre ces*** objectifs.

Or. en

Amendement 250
Rasa Juknevičienė

Proposition de règlement
Article 3 - paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres veillent à ce que ***les priorités de*** leurs plans de partenariat national et régional ***prévoient des actions pour atteindre chacun*** des objectifs poursuivis par le soutien de l'Union au titre du présent règlement, et à ce que la répartition des ressources entre les objectifs ***soit proportionnée aux*** défis ***et aux besoins recensés***.	3. Les États membres veillent à ce que leurs plans de partenariat national et régional ***contribuent à la réalisation*** des objectifs poursuivis par le soutien de l'Union au titre du présent règlement ***qui sont pertinents pour l'État membre concerné***, et à ce que la répartition des ressources entre les objectifs ***tienne compte de ses besoins et de ses*** défis ***spécifiques***.

Or. en

Amendement 251
Jorge Buxadé Villalba, Marieke Ehlers, Susanna Ceccardi

Proposition de règlement
Article 3 - paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres veillent à ce que les priorités de leurs plans de partenariat national et régional prévoient des actions ***pour atteindre chacun des*** objectifs poursuivis par le soutien de l'Union au titre du présent règlement, ***et à ce que la répartition des ressources entre les objectifs soit proportionnée aux défis et aux besoins recensés***.	3. Les États membres veillent à ce que les priorités de leurs plans de partenariat national et régional prévoient des actions ***cohérentes avec les*** objectifs poursuivis par le soutien de l'Union au titre du présent règlement, ***notamment en ce qui concerne la prévention de l'immigration clandestine et l'efficacité des retours conformément au règlement (UE) […] (règlement sur le retour)***.

Or. en

Amendement 252
Nicolas Bay

Proposition de règlement
Article 3 - paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres veillent à ce que les priorités de leurs plans de partenariat national et régional prévoient des actions pour atteindre ***chacun*** des objectifs poursuivis par le soutien de l'Union au titre du présent règlement, et à ce que la répartition des ressources entre les objectifs soit proportionnée aux défis et aux besoins recensés.	3. Les États membres veillent à ce que les priorités de leurs plans de partenariat national et régional prévoient des actions pour atteindre des objectifs poursuivis par le soutien de l'Union au titre du présent règlement, et à ce que la répartition des ressources entre les objectifs soit proportionnée aux défis et aux besoins recensés. ***La Commission laisse les États membres identifier ces défis et besoins.***

Or. fr

Amendement 253
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Article 3 - paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres veillent à ce que les priorités de leurs plans de partenariat national et régional prévoient des actions pour atteindre chacun des objectifs poursuivis par le soutien de l'Union au titre du présent règlement, et à ce que la répartition des ressources entre les objectifs soit proportionnée aux défis et aux besoins recensés.	3. Les États membres veillent à ce que les priorités de leurs plans de partenariat national et régional prévoient des actions pour atteindre chacun des objectifs poursuivis par le soutien de l'Union au titre du présent règlement, et à ce que la répartition des ressources entre les objectifs soit proportionnée aux défis et aux besoins recensés***, à la discrétion de chaque État membre)***

Or. fi

Amendement 254
Erik Kaliňák, Katarína Roth Neveďalová

Proposition de règlement
Article 3 - paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres veillent à ce que	3. Les États membres veillent à ce que

les priorités de leurs plans de partenariat national et régional prévoient des actions pour atteindre ***chacun*** des objectifs poursuivis par le soutien de l'Union au titre du présent règlement, et à ce que la répartition des ressources entre les objectifs soit proportionnée aux défis et aux besoins recensés.	les priorités de leurs plans de partenariat national et régional prévoient des actions pour atteindre des objectifs ***pertinents*** poursuivis par le soutien de l'Union au titre du présent règlement, et à ce que la répartition des ressources entre les objectifs soit proportionnée aux défis et aux besoins recensés.

Or. sk

Justification

La situation migratoire et les besoins des États membres varient considérablement. L'obligation de couvrir tous les objectifs du fonds, quelle que soit leur pertinence pratique, peut entraîner une utilisation moins efficace des ressources financières. Le soutien devrait porter sur les priorités découlant des besoins réels de chaque État membre)

Amendement 255
Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Irena Joveva, Raquel García Hermida-Van Der Walle

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. La Commission adopte, par voie d'acte délégué, un cadre commun d'indicateurs de réalisation, de résultat et d'impact pour les objectifs énoncés au paragraphe 1. Les États membres rendent compte chaque année au regard de ces indicateurs.

Or. en

Amendement 256
Loucas Fourlas, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Fredis Beleris, Tomáš Zdechovský, Loránt Vincze, Henrik Dahl, Emil Radev

Proposition de règlement
Article 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 3 bis
	Objectifs spécifiques du soutien de l'Union en faveur de l'asile, de la migration et de l'intégration
	1. En vertu de l'objectif visé à l'article 3, paragraphe 1, point a), le soutien de l'Union contribue au renforcement et au développement de tous les aspects du régime d'asile européen commun, y compris en favorisant:
	a) la fourniture d'une aide matérielle, y compris une assistance à la frontière;
	b) la mise en œuvre des procédures d'asile conformément à l'acquis en matière d'asile, y compris la fourniture de services de soutien tels que la traduction et l'interprétation, l'assistance juridique, la recherche des familles et d'autres services compatibles avec le statut de la personne concernée;
	c) l'identification des demandeurs ayant des besoins particuliers en matière de procédure ou d'accueil, y compris l'identification précoce des victimes de la traite des êtres humains, ainsi que la fourniture de services spécialisés;
	d) la création ou l'amélioration d'infrastructures d'accueil et d'hébergement, comme des infrastructures de petite taille qui répondent aux besoins des familles avec mineurs, notamment lorsqu'elles sont mises à disposition par les autorités locales et régionales, y compris leur éventuelle utilisation conjointe par plusieurs États membres;
	e) le renforcement de la capacité des États membres à collecter, à analyser et à partager entre leurs autorités compétentes des informations relatives aux pays d'origine;
	f) les actions liées aux programmes de réinstallation de l'Union ou aux régimes

nationaux de réinstallation et d'admission humanitaire, y compris la mise en œuvre des procédures nécessaires à leur mise en œuvre;

g) le renforcement des capacités des pays tiers en matière d'asile, d'intégration et de protection, y compris la mise en place et l'amélioration des systèmes d'accueil, de protection et d'intégration des mineurs;

h) la mise en place, le développement et l'amélioration de solutions efficaces de substitution à la rétention, notamment en ce qui concerne les mineurs non accompagnés et les familles, y compris, le cas échéant, les soins non institutionnalisés appropriés intégrés dans les systèmes nationaux de protection de l'enfance)

2. En vertu de l'objectif visé à l'article 3, paragraphe 1, point b), le soutien de l'Union contribue à développer un système commun en matière de retour et à lutter contre la migration illégale, y compris en favorisant:

a) des mesures visant à sensibiliser la population aux risques liés à l'immigration clandestine et à l'obligation de se conformer aux décisions de retour;

b) la création d'infrastructures d'accueil ou de rétention ouvertes ou l'amélioration de celles qui sont en place, y compris leur éventuelle utilisation conjointe par plus d'un État membre;

c) l'établissement, le développement et l'amélioration d'alternatives effectives à la rétention, notamment ce qui concerne les mineurs non accompagnés et les familles;

d) la lutte contre les facteurs incitant à la migration illégale, y compris l'emploi de migrants en situation irrégulière, ainsi que la mise en place de campagnes de sensibilisation visant à informer les employeurs et les migrants en situation irrégulière de leurs droits et de leurs obligations conformément à la

directive 2009/52/CE;

e) la conclusion d'accords ou d'arrangements spécifiques avec des pays tiers afin de faciliter le retour, la réadmission et la réintégration durable des ressortissants de pays tiers n'ayant pas le droit de séjourner dans l'Union, y compris les accords ou arrangements visés à l'article 17 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur le retour];

f) le renforcement de l'efficacité de l'assistance, de la coopération et de l'échange d'informations entre les États membres et avec les pays tiers; en particulier la coopération avec les pays tiers en ce qui concerne la lutte contre la migration irrégulière et concernant le retour, la réadmission et l'intégration effectifs;

g) la préparation des retours, y compris les mesures conduisant à l'adoption de décisions de retour et de mesures d'éloignement, l'identification des ressortissants de pays tiers, la délivrance de documents de voyage et la recherche des familles, ainsi que les démarches concernant les pays de transit ou de correspondance;

h) la coopération avec les autorités consulaires et les services d'immigration ou d'autres autorités et services concernés des pays tiers, en vue d'identifier les ressortissants de pays tiers, d'obtenir des documents de voyage, de faciliter le retour et d'assurer la réadmission, notamment par le déploiement d'officiers de liaison des pays tiers;

i) l'aide au retour et la fourniture d'informations sur les programmes d'aide au retour volontaire, y compris en prodiguant des conseils spécifiques à l'intention des mineurs dans le cadre des procédures de retour;

j) les opérations d'éloignement forcé, y compris les mesures qui y sont liées,

conformément aux normes définies dans le droit de l'Union;

k) les installations et services de soutien, dans les pays tiers, pour permettre un hébergement temporaire et un accueil dès l'arrivée et, le cas échéant, une redirection rapide vers d'autres types de locaux d'habitation;

l) l'assistance et les actions dans les pays tiers qui contribuent à améliorer l'efficacité de la coopération entre les pays tiers et l'Union et ses États membres concernant le retour et la réadmission et à soutenir la réintégration dans la société d'origine)

3. En vertu de l'objectif visé à l'article 3, paragraphe 1, point c), le soutien de l'Union contribue au renforcement et au développement de la migration légale et ordonnée ainsi qu'à la promotion de l'intégration effective des ressortissants de pays tiers, y compris en favorisant:

a) l'élaboration de dossiers d'information et l'organisation de campagnes de sensibilisation sur les voies de migration légale vers l'Union, y compris sur l'acquis de l'Union en matière de migration légale, les conditions d'entrée et de séjour réguliers dans l'Union, ainsi que les conséquences du non-respect de ces conditions, y compris des décisions de retour;

b) l'assistance aux ressortissants de pays tiers entrant ou résidant légalement dans l'Union et qui cherchent à exercer leurs droits, en particulier en matière de mobilité, au titre des instruments de l'Union en matière de migration légale;

c) l'instauration de mesures et de programmes d'intégration axés sur l'accompagnement psychologique, l'éducation, l'apprentissage des langues et d'autres formations, telles que des cours d'éducation civique visant à promouvoir le respect des lois, des valeurs et des obligations de la société d'accueil, ainsi

que l'orientation professionnelle;

d) les actions promouvant l'égalité en matière d'accès, par les ressortissants de pays tiers, aux services publics et privés et la fourniture de ces services aux ressortissants de pays tiers, notamment l'accès à l'éducation, aux soins de santé et au soutien psychosocial et l'adaptation de ces services aux besoins du groupe cible;

e) les actions visant à promouvoir l'égalité d'accès aux services pour les ressortissants de pays tiers et la fourniture de ces services à ces derniers, tout en veillant à ce que ces mesures n'entraînent pas un traitement moins favorable des citoyens de l'Union;

f) les actions visant à faciliter et à soutenir l'intégration des ressortissants de pays tiers dans la société d'accueil ainsi que leur participation active à celle-ci, notamment par la promotion de l'engagement civique et du respect des valeurs, des lois et des coutumes de l'État membre d'accueil;

g) la promotion des échanges et du dialogue entre les ressortissants de pays tiers, la société d'accueil et les autorités publiques, notamment par la consultation des ressortissants de pays tiers, ainsi que le dialogue interculturel et interreligieux;

h) le renforcement des capacités des services d'intégration mis en place par les collectivités locales et par les autres acteurs concernés, en tenant compte des besoins et des capacités des communautés d'accueil, et favoriser l'intégration effective des ressortissants de pays tiers.

4. Dans le cadre de l'objectif visé à l'article 3, paragraphe 1, point d), le soutien de l'Union contribue à garantir la solidarité et un partage équitable des responsabilités, dans le cadre d'une approche globale des volets internes et externes de la gestion des migrations et de l'asile, y compris en favorisant:

a) la mise en œuvre de transferts, d'un État membre à un autre, de demandeurs d'une protection internationale ou de bénéficiaires d'une protection internationale;

b) un appui opérationnel, sous la forme de personnel détaché ou d'une assistance financière, fourni par un État membre à un autre État membre confronté à des difficultés en matière de migration, y compris un appui à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA);

c) la mise en œuvre de programmes nationaux de réinstallation ou de régimes d'admission humanitaire;

d) le recours à des solutions technologiques innovantes, notamment des outils basés sur l'intelligence artificielle et l'analyse avancée des données;

e) le soutien d'un État membre à un autre État membre confronté à des difficultés en matière de migration en termes d'établissement ou d'amélioration d'infrastructures d'accueil;

f) le soutien d'une approche globale et intégrée de la gestion des migrations en renforçant la coopération avec les pays tiers et les parties prenantes concernées dans les domaines de la gestion des frontières, de l'asile, de la migration légale, du retour et de la réadmission, ainsi que de la lutte contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains.

5. Le soutien de l'Union peut également couvrir le soutien au fonctionnement, y compris les frais de personnel éligibles, les activités de communication, l'assistance technique et d'autres activités préparatoires, administratives, de suivi, de contrôle ou d'évaluation nécessaires à la mise en œuvre des objectifs énoncés à l'article 3, y compris les coûts nécessaires pour maintenir l'état de préparation opérationnelle)

6. Les catégories d'actions et de mesures visées au présent article ne sont pas exhaustives et sont sans préjudice des règles d'éligibilité, des modes de mise en œuvre, du cadre de performance et des modalités de programmation établis dans le règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité et dans le règlement (UE) xxxx/xxx (règlement sur la performance).

Or. en

Amendement 257
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 3 bis
	Suivi et évaluation
	1) Le soutien de l'Union est mis en œuvre conformément à l'acquis pertinent de l'Union et dans le plein respect des obligations internationales de l'Union et des États membres découlant des instruments internationaux auxquels ils sont parties.
	2) La Commission assure le suivi et l'évaluation des actions soutenues au titre du présent règlement afin de vérifier qu'elles sont conformes à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, aux dispositions pertinentes de l'acquis de l'Union ainsi qu'aux obligations internationales de l'Union et des États membres découlant des instruments internationaux auxquels ils sont parties. À cette fin, la Commission s'appuie sur l'expertise des organes et

organismes compétents de l'Union et tient compte des rapports des organisations internationales et des organisations de la société civile concernées.

3) La Commission et les États membres veillent à ce que l'expertise et les connaissances techniques des organes et organismes concernés de l'Union, ainsi que des organisations internationales et des organisations de la société civile concernées soient prises en compte dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des plans de partenariat national et régional des États membres en matière de migration et d'asile)

Or. en

Amendement 258
Loucas Fourlas, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Fredis Beleris, Tomáš Zdechovský, Loránt Vincze, Henrik Dahl, Emil Radev

Proposition de règlement
Article 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 3 ter
	Soutien aux activités dans les pays tiers ou en relation avec eux
	Le soutien de l'Union peut être accordé pour des actions dans les pays tiers et en relation avec eux, à condition que ces actions contribuent aux objectifs énoncés à l'article 3 du présent règlement, en complément des actions menées dans les pays tiers et soutenues par le règlement (UE) [Fonds «Europe dans le monde»]. Ces activités servent les intérêts des politiques internes de l'Union et sont conformes aux activités entreprises au sein de l'Union)

Or. en

Amendement 259
Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Irena Joveva, Raquel García Hermida-Van Der Walle

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'enveloppe financière indicative pour la mise en œuvre des objectifs énoncés à l'article 3 est fixée à ***11 975 428 500*** EUR en prix courants pour la période 2028-2034. Elle est mise en œuvre dans le respect des règles horizontales applicables aux plans de partenariat national et régional définies par le règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité.	1. L'enveloppe financière indicative pour la mise en œuvre des objectifs énoncés à l'article 3 est fixée à ***13 310 000 000*** EUR en prix courants pour la période 2028-2034. Elle est mise en œuvre dans le respect des règles horizontales applicables aux plans de partenariat national et régional définies par le règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité.

Or. en

Amendement 260
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'enveloppe financière indicative pour la mise en œuvre des objectifs énoncés à l'article 3 est fixée à ***11 975 428 500*** EUR en prix courants pour la période 2028-2034. Elle est mise en œuvre dans le respect des règles horizontales applicables aux plans de partenariat national et régional définies par le règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les	1. L'enveloppe financière indicative pour la mise en œuvre des objectifs énoncés à l'article 3 est fixée à ***13 310 000 000*** EUR en prix courants pour la période 2028-2034. Elle est mise en œuvre dans le respect des règles horizontales applicables aux plans de partenariat national et régional définies par le règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les

zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité.	zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité.

Or. en

Amendement 261
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'enveloppe financière indicative pour la mise en œuvre des objectifs énoncés à l'article 3 est fixée à ***11 975 428 500*** EUR en prix courants pour la période 2028-2034. Elle est mise en œuvre dans le respect des règles horizontales applicables aux plans de partenariat national et régional définies par le règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité.	1. L'enveloppe financière indicative pour la mise en œuvre des objectifs énoncés à l'article 3 est fixée à ***15 000 000 000*** EUR en prix courants pour la période 2028-2034. Elle est mise en œuvre dans le respect des règles horizontales applicables aux plans de partenariat national et régional définies par le règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité.

Or. en

Justification

Au titre du cadre financier pluriannuel (CFP) 2028-2034, les financements consacrés à la défense et à la sécurité devraient être multipliés par cinq (130,7 milliards d'euros) et ceux destinés à l'action extérieure devraient augmenter de 75 % (200 milliards d'euros), tandis que les financements de la politique de cohésion sont réduits. Compte tenu de l'augmentation des coûts liés à la mise en œuvre du pacte sur la migration et l'asile et de la réduction des ressources du FSE+ consacrées à l'intégration, l'enveloppe budgétaire du Fonds «Asile, migration et intégration» doit être augmentée en conséquence) Dans le cadre du budget «Justice et affaires intérieures» (JAI), les financements destinés à la gestion des frontières devraient être multipliés par deux, voire par trois, tandis que ceux consacrés à l'asile, à la migration et à l'intégration n'augmenteraient que de moins de 10 %. Il convient de corriger ce déséquilibre entre les moyens consacrés au contrôle et ceux consacrés à la protection)

Amendement 262
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'enveloppe financière indicative pour la mise en œuvre des objectifs énoncés à l'article 3 est fixée à ***11 975 428 500*** EUR en prix courants pour la période 2028-2034. Elle est mise en œuvre dans le respect des règles horizontales applicables aux plans de partenariat national et régional définies par le règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité.	1. L'enveloppe financière indicative pour la mise en œuvre des objectifs énoncés à l'article 3 est fixée à ***7 975 428 500*** EUR en prix courants pour la période 2028-2034. Elle est mise en œuvre dans le respect des règles horizontales applicables aux plans de partenariat national et régional définies par le règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité.

Or. fi

Amendement 263
Geadis Geadi

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La Commission adopte un acte d'exécution pour fixer le montant par État membre ***en appliquant*** la méthode de répartition définie à l'annexe I, section B, du règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité.	La Commission adopte un acte d'exécution pour fixer le montant par État membre ***en tenant compte du fait qu'il s'agisse d'un État de première ligne confronté à des difficultés disproportionnées eu égard à sa population ou à la population de la région dans laquelle le problème se pose, et en appliquant, dans un second temps,*** la méthode de répartition définie à l'annexe I, section B, du règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones

rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité.

Or. el

Amendement 264
Erik Kaliňák, Katarína Roth Neveďalová

Proposition de règlement
Article 4 - paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La Commission adopte un acte d'exécution pour fixer le montant par État membre en appliquant la méthode de répartition définie à l'annexe I, section B, du règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité.	2. La Commission adopte un acte d'exécution pour fixer le montant par État membre en appliquant la méthode de répartition définie à l'annexe I, section B, du règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité***, en tenant compte des indicateurs objectifs liés à la pression migratoire réelle, à la charge pesant sur le système d'asile, à la politique de retour et aux circonstances particulières des États membres***.

Or. sk

Amendement 265
Jan-Christoph Oetjen, Fabienne Keller, Raquel García Hermida-Van Der Walle, Nikola Minchev, Irena Joveva

Proposition de règlement
Article 4 - paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. En outre, les crédits budgétaires destinés aux objectifs énoncés à l'article 3 du présent règlement, mis en œuvre par l'intermédiaire de la facilité de l'UE prévue au titre IV du règlement (UE) [...]	3. En outre, les crédits budgétaires destinés aux objectifs énoncés à l'article 3 du présent règlement, mis en œuvre par l'intermédiaire de la facilité de l'UE prévue au titre IV du règlement (UE) [...]

établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité, seront établis dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle prévue à l'article 314 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne)

établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité, seront établis dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle prévue à l'article 314 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) ***Il convient de veiller à ce que ladite facilité contribue aux objectifs de la politique des affaires intérieures, conformément à la clé de répartition figurant à l'annexe I du règlement portant création du Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et le développement rural, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité pour la période 2028-2034.***

Or. en

Amendement 266
Loucas Fourlas, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Fredis Beleris, Tomáš Zdechovský, Loránt Vincze, Henrik Dahl, Emil Radev

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Lors de la mise en œuvre des crédits budgétaires visés au paragraphe 3 par l'intermédiaire de la facilité de l'UE, la Commission tient compte des besoins urgents et des défis prioritaires ayant une incidence sur les objectifs énoncés à l'article 3, recensés sur la base des mécanismes et outils de contrôle au niveau de l'Union, y compris les évaluations de Schengen, l'évaluation de la vulnérabilité de Frontex et les analyses pertinentes des organes et organismes compétents de l'Union dans le cadre de leurs mandats, lorsqu'elle fixe les priorités du soutien de l'Union au titre de

la facilité de l'UE)

Or. en

Amendement 267
Jan-Christoph Oetjen, Fabienne Keller, Raquel García Hermida-Van Der Walle, Nikola Minchev, Irena Joveva

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. La Commission veille à ce que la répartition des ressources entre les objectifs énoncés à l'article 3, paragraphe 1, soit équitable et transparente) La Commission fait rapport sur l'utilisation et la répartition des fonds au titre de la facilité de l'UE entre les volets visés au paragraphe 3 du présent article, y compris du soutien apporté, dans le cadre des actions de l'Union, aux actions menées dans des pays tiers ou en lien avec ceux-ci)

Or. en

Amendement 268
Jan-Christoph Oetjen, Fabienne Keller, Raquel García Hermida-Van Der Walle, Nikola Minchev, Irena Joveva

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 ter. Le respect des dispositions du présent article est contrôlé par chaque État membre par le biais de son comité de suivi respectif, conformément à l'article 54 du règlement établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et le développement rural, la

pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité pour la période 2028-2034.

Or. en

Amendement 269
Erik Kaliňák, Katarína Roth Neveďalová

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. En ce qui concerne les mesures relatives aux objectifs énoncés à l'article 3 du présent règlement, lorsque la Commission conclut à la conformité de ces mesures avec les exigences prévues par le présent règlement et par le règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité, et lorsque la Commission propose une décision d'exécution du Conseil approuvant le plan de partenariat national et régional de l'État membre concerné conformément à la procédure prévue à l'article 23 du même règlement, elle présente une proposition de décision d'exécution du Conseil relative à l'approbation de ces mesures.	4. En ce qui concerne les mesures relatives aux objectifs énoncés à l'article 3 du présent règlement, lorsque la Commission conclut à la conformité de ces mesures avec les exigences prévues par le présent règlement et par le règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité, et lorsque la Commission propose une décision d'exécution du Conseil approuvant le plan de partenariat national et régional de l'État membre concerné conformément à la procédure prévue à l'article 23 du même règlement, elle présente une proposition de décision d'exécution du Conseil relative à l'approbation de ces mesures***, tout en tenant compte de leur conformité aux objectifs fixés à l'article 3 et des besoins recensés de l'État membre concerné***.

Or. sk

Amendement 270
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 4 - paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. En ce qui concerne les mesures relatives aux objectifs énoncés à l'article 3 du présent règlement, lorsque la Commission conclut à la conformité de ces mesures avec les exigences prévues par le présent règlement et par le règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité, et lorsque la Commission ***propose une décision d'exécution du Conseil*** approuvant le plan de partenariat national et régional de l'État membre concerné conformément à la procédure prévue à l'article 23 du même règlement, elle ***présente une proposition de décision d'exécution du Conseil relative*** à l'approbation de ces mesures.	4. En ce qui concerne les mesures relatives aux objectifs énoncés à l'article 3 du présent règlement, lorsque la Commission conclut à la conformité de ces mesures avec les exigences prévues par le présent règlement et par le règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité, et lorsque la Commission ***adopte un acte délégué*** approuvant le plan de partenariat national et régional de l'État membre concerné conformément à la procédure prévue à l'article 23 du même règlement, elle ***adopte un acte délégué relatif*** à l'approbation de ces mesures.

Or. en

Amendement 271
Geadis Geadi

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Lorsqu'elle évalue les mesures prévues par le présent règlement, la Commission accorde la priorité aux actions qui contribuent de manière avérée à réduire l'immigration clandestine et à accroître l'efficacité des retours.

Or. en

Amendement 272
Geadis Geadi

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 ter. Le soutien de l'Union ne doit pas servir à financer des mesures qui, directement ou indirectement, favorisent l'immigration clandestine ou compromettent la mise en œuvre effective des décisions de retour.

Or. en

Amendement 273
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 4 - paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. ***Lorsqu'elle présente une proposition de décision d'exécution du Conseil sur*** les mesures relatives aux objectifs énoncés à l'article 3 du présent règlement***, la Commission*** établit, en ce qui concerne ces objectifs, les éléments visés à l'article 23, paragraphe 4, du règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité.	5. ***L'acte délégué approuvant*** les mesures relatives aux objectifs énoncés à l'article 3 du présent règlement établit, en ce qui concerne ces objectifs, les éléments visés à l'article 23, paragraphe 4, du règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité.

Or. en

Amendement 274
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 4 - paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. ***Le Conseil*** adopte ***la décision d'exécution visée au paragraphe 4***, en principe, ***dans un délai de quatre semaines à compter de l'adoption de la proposition de la Commission et*** en même temps que ***les décisions d'exécution visées*** à l'article 23, paragraphe 1, du règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité.	6. ***La Commission*** adopte ***l'acte délégué***, en principe, en même temps que ***l'acte délégué visé*** à l'article 23, paragraphe 1, du règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité.

Or. en

Amendement 275
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 4 - paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. L'article 24 du règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité, relatif à la modification des plans, s'applique, à condition que la proposition de la Commission et ***la décision d'exécution du Conseil*** approuvant la modification des éléments énumérés à l'article 23, paragraphe 4, dudit règlement ne portent que sur les objectifs énoncés à l'article 3 du présent règlement.	7. L'article 24 du règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité, relatif à la modification des plans, s'applique, à condition que la proposition de la Commission et ***l'acte délégué*** approuvant la modification des éléments énumérés à l'article 23, paragraphe 4, dudit règlement ne portent que sur les objectifs énoncés à l'article 3 du présent règlement.

Or. en

Amendement 276
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 4 bis
	Champ d'intervention et objectifs de dépenses minimum
	1. Un soutien au titre du présent règlement est accordé aux actions énumérées en annexe, qui contribuent à la réalisation des objectifs spécifiques énoncés à l'article 3.
	2. Dans le cadre des plans de partenariat national et régional, pour les mesures ou actions liées aux objectifs énoncés à l'article 3 du présent règlement, les États membres allouent un minimum de 30 % du financement national à l'objectif énoncé à l'article 3, paragraphe 1, point a), et un minimum de 30 % aux objectifs énoncés à l'article 3, paragraphe 1, points b) et c), considérés conjointement.
	3. Le soutien prévu par le présent règlement est principalement destiné à des mesures ou à des actions mises en œuvre au sein de l'Union) Afin d'atteindre les objectifs spécifiques énoncés à l'article 3, paragraphe 1, relatifs à la migration légale, à la réinstallation, au renforcement des capacités de protection et à la réintégration dans les pays tiers, un soutien peut, dans des limites définies et sous réserve des garanties prévues au paragraphe 4 du présent article, être accordé à des mesures ou actions menées dans les pays tiers.
	4. Les mesures ou actions mises en œuvre dans des pays tiers ne peuvent bénéficier d'un soutien au titre du présent règlement que si elles sont conformes à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi qu'aux obligations internationales de l'Union et des États membres découlant des instruments

internationaux auxquels ils sont parties. Ces mesures ou actions sont soumises aux conditions suivantes:

a) des garanties exécutoires et des mécanismes de contrôle réguliers et indépendants, axés en particulier sur les droits fondamentaux;

b) des exigences suffisantes en matière de transparence et de rapports pour garantir la traçabilité des financements de l'Union et une obligation de rendre compte effective; et

c) des dispositions permettant la suspension ou la suppression immédiate du soutien de l'Union lorsqu'il est constaté des violations de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ou des obligations internationales de l'Union et des États membres découlant des instruments internationaux auxquels ils sont parties, y compris les principes de non-refoulement et de l'état de droit.

5. Dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle, un minimum de 30 % du financement au titre de la facilité de l'UE à allouer aux objectifs énoncés à l'article 3 est affecté à l'objectif spécifique visé au paragraphe 1, point a), dudit article)

6. Dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle, un minimum de 30 % du financement au titre de la facilité de l'UE à allouer aux objectifs énoncés à l'article 3 est affecté aux objectifs spécifiques visés au paragraphe 1, points b) et c), dudit article)

7. Dans la mesure où elle concerne des instruments du domaine des affaires intérieures, la facilité de l'UE soutient, en particulier, des mesures ou des actions répondant à l'objectif énoncé à l'article 3, paragraphe 1, points b) et c), qui sont mises en œuvre par des autorités nationales, régionales et locales ou des organisations de la société civile) À cet

égard, dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle, un minimum de 5 % de la dotation de la facilité de l'UE consacrée aux instruments relevant des affaires intérieures doit cibler la mise en œuvre de mesures d'intégration par les autorités locales et régionales.

Or. en

Amendement 277
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 4 bis
	Champ d'intervention et objectifs de dépenses minimum
	1. Un soutien est accordé aux actions énumérées en annexe, qui contribuent à la réalisation des objectifs spécifiques énoncés à l'article 3.
	2. Dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle, un minimum de 30 % du financement au titre de la facilité de l'UE à allouer au développement du régime d'asile européen commun, conformément à l'objectif spécifique visé à l'article 3, paragraphe 1, point a).
	3. Dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle, un minimum de 30 % du financement au titre de la facilité de l'UE à allouer à la mise en place de voies d'accès légales et à la promotion de l'intégration à long terme des migrants, conformément à l'objectif spécifique visé à l'article 3, paragraphe 1, point b).
	4. Dans la mesure où elle concerne des instruments du domaine des affaires intérieures, la facilité de l'UE soutient, en particulier, des mesures ou des actions répondant à l'objectif énoncé à l'article 3,

paragraphe 1, point b), qui sont mises en œuvre par des autorités nationales, régionales et locales ou des organisations de la société civile) À cet égard, dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle, un minimum de 10 % de la dotation de la facilité de l'UE consacrée aux instruments relevant des affaires intérieures doit cibler la mise en œuvre de mesures d'intégration par les autorités locales et régionales, et au moins 10 % supplémentaires sont alloués à des actions mises en œuvre par des organisations de la société civile, y compris des organisations dirigées par des réfugiés ou des migrants.

5. Dans le cadre des plans de partenariat national et régional, pour les mesures ou actions liées aux objectifs énoncés à l'article 3 du présent règlement, les États membres allouent un minimum de 30 % du financement national à l'objectif énoncé à l'article 3, paragraphe 1, point a), et un minimum de 30 % à l'objectif énoncé à l'article 3, paragraphe 1, point b).

Or. en

Amendement 278
Jorge Buxadé Villalba, Marieke Ehlers, Susanna Ceccardi

Proposition de règlement
Article 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 4 bis
	Soutien à la société civile et aux organisations non gouvernementales
	1. Lorsque des actions contribuant à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 3 sont mises en œuvre par des organisations non gouvernementales, les États membres veillent à ce qu'au moins 95 % du soutien de l'Union alloué à ces

actions soit consacré à la mise en œuvre directe de ces actions et non aux dépenses administratives de l'organisation, y compris les salaires.

2. Pour pouvoir bénéficier d'un soutien de l'Union, les organisations non gouvernementales ne doivent ni contribuer aux flux d'immigration clandestine ni les faciliter, et doivent s'engager à lutter contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains.

3. La Commission et les États membres veillent à ce que toutes les informations relatives aux montants alloués aux organisations non gouvernementales soient pleinement transparentes et publiées sans retard injustifié sur le site web de l'autorité nationale chargée de la mise en œuvre et sur celui de la Commission) Ces informations comprennent, au minimum, le montant du soutien de l'Union accordé pour chaque action, accompagné d'une justification appropriée)

Or. en

Amendement 279
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 4 ter
	Taux de cofinancement
	1. Pour les actions financées au titre du présent règlement, la contribution normale du budget de l'Union s'élève à 80 % du total des dépenses éligibles.
	2. La contribution du budget de l'Union peut être portée à 90 % du total des dépenses éligibles pour les projets mis en œuvre dans le cadre des actions

spécifiques énumérées au point 3 de l'annexe et visant les objectifs énoncés à l'article 3, paragraphe 1, points b) et c).

3. La contribution du budget de l'Union s'élève à au moins 90 % pour les mesures d'intégration mises en œuvre par les collectivités locales et régionales et les organisations de la société civile, y compris les organisations de réfugiés et celles dirigées par des migrants, ainsi que pour les mesures ciblant les personnes vulnérables, les mineurs et les demandeurs de protection internationale ayant des besoins particuliers en matière d'accueil ou de procédure)

4. La contribution du budget de l'Union peut être portée à 100 % du total des dépenses éligibles pour les actions financées au titre de la facilité de l'UE répondant à l'objectif énoncé à l'article 3, paragraphe 1, points b) et c), qui sont mises en œuvre par des autorités nationales, régionales et locales ou des organisations de la société civile)

Or. en

Amendement 280
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 4 ter
	Principe de partenariat
	Aux fins du soutien de l'Union au titre du présent instrument, conformément à l'article 6, paragraphe 5, du règlement (UE) […], les partenariats réunissent les autorités régionales, locales, urbaines et autres autorités publiques ou les associations représentant ces autorités, les organisations de la

société civile, telles que les organisations de réfugiés et les organisations dirigées par des migrants, ainsi que les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les organismes de promotion de l'égalité, et, s'il y a lieu, les organisations internationales et les partenaires économiques et sociaux, tels que les syndicats.

Lorsqu'ils présentent leur plan de partenariat national et régional, les États membres détaillent la composition de leurs partenariats et la description des accords de partenariat. Ces informations sont mises à la disposition du public sur demande) Les États membres veillent à ce que ces partenaires soient associés en permanence et participent de manière constructive à toutes les étapes de la conception, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du plan)

Or. en

Amendement 281
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 4 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 4 quater
	Principe de partenariat
	1. Aux fins du soutien de l'Union au titre du présent instrument, conformément à l'article 6, paragraphe 5, du règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité, les partenariats réunissent les autorités régionales, locales, urbaines et autres autorités publiques ou les associations représentant ces autorités, les

organisations de la société civile et les organisations non gouvernementales, telles que les organisations de réfugiés et les organisations dirigées par des migrants, ainsi que les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les organismes de promotion de l'égalité et, le cas échéant, les organisations internationales et les partenaires économiques et sociaux.

2. Lorsqu'ils présentent leur plan de partenariat national et régional conformément à l'article 21 dudit règlement, aux fins du présent instrument, les États membres détaillent la composition de leurs partenariats ainsi que la description des accords de partenariat. Ces informations sont rendues publiques.

Or. en

Amendement 282
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 4 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 4 quater
	Taux de cofinancement
	1. Pour les actions financées au titre du présent règlement, la contribution normale du budget de l'Union s'élève à 80 % du total des dépenses éligibles.
	2. La contribution du budget de l'Union peut être portée à 90 % du total des dépenses éligibles pour les actions énumérées à l'annexe, point 3), répondant à l'objectif fixé à l'article 3, paragraphe 1, point b).
	3. La contribution du budget de l'Union peut être portée à 100 % du total des dépenses éligibles pour les actions mises

en œuvre par des organisations de la société civile ou des autorités locales, conformément à l'article 4 bis, paragraphe 4.

Or. en

Amendement 283
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 4 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 4 quinquies
	Égalité de genre et non-discrimination
	1. Les États membres et la Commission veillent à ce que la perspective de genre et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et encouragées tout au long de la préparation, de la mise en œuvre, du suivi, de l'établissement de rapports et de l'évaluation des projets, programmes, actions ou mesures soutenus au titre du présent règlement.
	2. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour exclure toute forme de discrimination interdite par l'article 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la «Charte») lors de la préparation, de la mise en œuvre, du suivi, de l'établissement de rapports et de l'évaluation des projets, programmes, actions ou mesures soutenus au titre du présent règlement.

Or. en

Amendement 284
Erik Kaliňák, Katarína Roth Neveďalová

Proposition de règlement
Article 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[…]	supprimé

Or. sk

Justification

L'article introduit un système spécifique d'incitations financières liées à la réinstallation et à l'admission humanitaire de personnes en provenance de pays tiers. Un tel mécanisme va au-delà du cadre du soutien à la gestion de la migration et de l'asile et crée une incitation financière à l'extension des programmes de réinstallation) La décision relative à la portée de de la réinstallation et de l'admission humanitaire devrait relever principalement de la compétence des États membres et ne devrait pas être soutenue au moyen de bonus financiers spécifiques issus du budget de l'Union)

Amendement 285
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Article 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[…]	***supprimé***

Or. fi

Amendement 286
Geadis Geadi

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres reçoivent, outre leur dotation au titre de l'article 4, paragraphes 1 et 2, du présent règlement, un montant de 10 000 EUR pour chaque personne admise dans le cadre de la réinstallation au titre du cadre de l'Union pour la réinstallation et l'admission	1. Les États membres reçoivent, outre leur dotation au titre de l'article 4, paragraphes 1 et 2, du présent règlement, un montant de 10 000 EUR pour chaque personne admise dans le cadre de la réinstallation ***dans son pays d'origine,*** au titre du cadre de l'Union pour la

humanitaire établi par le règlement (UE) 2024/1350.

réinstallation et l'admission humanitaire établi par le règlement (UE) 2024/1350.

Or. el

Amendement 287
Geadis Geadi

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres reçoivent, outre leur dotation au titre de l'article 4, paragraphes 1 et 2, du présent règlement, un montant de 6 000 EUR pour chaque personne admise dans le cadre de l'admission humanitaire au titre du cadre de l'Union pour la réinstallation et l'admission humanitaire établi conformément au règlement (UE) 2024/1350 dans le cadre d'un programme national de réinstallation)	2. Les États membres reçoivent, outre leur dotation au titre de l'article 4, paragraphes 1 et 2, du présent règlement, un montant de 6 000 EUR pour chaque personne admise dans le cadre de l'admission humanitaire au titre du cadre de l'Union pour la réinstallation et l'admission humanitaire établi conformément au règlement (UE) 2024/1350 dans le cadre d'un programme national de réinstallation) ***Il convient de rappeler qu'un État membre ne peut accueillir un nombre de personnes supérieur à 3 % de sa population) Lorsque cette limite est dépassée, toutes les autres demandes sont automatiquement rejetées.***

Or. el

Amendement 288
Geadis Geadi

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les mineurs non accompagnés;	b) les mineurs non accompagnés ***uniquement après avoir été soumis à un test ADN obligatoire lorsqu'ils ne sont pas en mesure de produire les documents***

nécessaires attestant de leur minorité. S'ils refusent de se soumettre à ce test, ils sont automatiquement réputés majeurs;

Or. en

Amendement 289
Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Irena Joveva, Raquel García Hermida-Van Der Walle

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les mineurs non accompagnés;	b) ***les familles avec mineurs et*** les mineurs non accompagnés;

Or. en

Amendement 290
Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Irena Joveva, Raquel García Hermida-Van Der Walle

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) les personnes victimes d'actes de violence ou de torture, y compris pour des raisons liées au genre ou à l'orientation sexuelle;

Or. en

Amendement 291
Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Irena Joveva, Raquel García Hermida-Van Der Walle

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b ter) les personnes ayant besoin d'une protection juridique et/ou d'une protection physique, y compris une protection contre le refoulement;

Or. en

Amendement 292
Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Irena Joveva, Raquel García Hermida-Van Der Walle

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3 – point b quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b quater) les personnes ayant besoin de soins médicaux, notamment lorsque le traitement vital dont elles ont besoin est indisponible dans le pays vers lequel elles ont été déplacées de force;

Or. en

Amendement 293
Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Irena Joveva, Raquel García Hermida-Van Der Walle

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3 – point b quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b quinquies) les personnes en situation de handicap;

Or. en

Amendement 294
Geadis Geadi

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Le cas échéant, les États membres peuvent également être éligibles pour recevoir les montants correspondants pour les membres de la famille des personnes visées aux paragraphes 1, 2 et 3 si ces membres de la famille sont admis afin de maintenir l'unité familiale)	5. Le cas échéant, les États membres peuvent également être éligibles pour recevoir les montants correspondants pour les membres de la famille des personnes visées aux paragraphes 1, 2 et 3 si ces membres de la famille sont admis afin de maintenir l'unité familiale***, lorsque les femmes et les enfants sont les premiers à arriver dans les États membres***.

Or. el

Amendement 295
Geadis Geadi

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Aux fins de contrôle et d'audit, les États membres conservent les informations nécessaires pour pouvoir identifier correctement les personnes réinstallées ou admises et établir avec exactitude la date de leur réinstallation ou admission)	Aux fins de contrôle et d'audit, les États membres conservent les informations nécessaires pour pouvoir identifier correctement les personnes réinstallées ou admises et établir avec exactitude la date de leur réinstallation ou admission***, et procèdent à leur enregistrement dans le registre électronique commun de l'eu-LISA)***

Or. el

Amendement 296
Erik Kaliňák, Katarína Roth Neveďalová

Proposition de règlement
Article 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Article 6	***supprimé***
Ressources destinées au transfert de demandeurs d'une protection internationale ou de bénéficiaires d'une protection internationale	
1. Un État membre reçoit, outre sa dotation au titre de l'article 4, paragraphes 1 et 2, du présent règlement, un montant de:	
a) 10 000 EUR par demandeur d'une protection internationale dont cet État membre devient responsable à la suite d'une relocalisation effectuée conformément aux articles 67 et 68 du règlement (UE) 2024/1351;	
b) 10 000 EUR par bénéficiaire d'une protection internationale relocalisé dans cet État membre conformément aux articles 67 et 68 du règlement (UE) 2024/1351.	
2. Les montants mentionnés au premier alinéa, points a) et b) sont portés à un montant de 12 000 EUR pour chaque demandeur d'une protection internationale ou bénéficiaire d'une protection internationale, respectivement, qui est un mineur non accompagné relocalisé dans cet État membre conformément aux articles 67 et 68 du règlement (UE) 2024/1351.	
3. L'État membre prenant en charge les coûts des transferts visés au paragraphe 1 reçoit un montant de 500 EUR pour chaque demandeur d'une protection internationale ou bénéficiaire d'une protection internationale transféré dans un autre État membre)	
4. L'État membre qui prend en charge les coûts des transferts visés à l'article 36, paragraphe 1, point a), b) ou c), du règlement (UE) 2024/1351, et effectués conformément à l'article 46 dudit règlement, reçoit un montant de 500 EUR pour chaque demandeur d'une protection internationale transféré dans un autre	

État membre)

5. Les montants mentionnés aux paragraphes 1 à 3 du présent article sont alloués, au titre de la facilité de l'UE, au plan de partenariat national et régional de l'État membre conformément à l'article 31 du règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité, à condition que la personne pour laquelle le montant est alloué ait été effectivement transférée dans ledit État membre ou ait été enregistrée en tant que demandeur dans l'État membre responsable conformément au règlement (UE) 2024/1351, selon le cas.

6. Aux fins de contrôle et d'audit, les États membres conservent les informations nécessaires pour pouvoir identifier correctement les personnes transférées et établir avec exactitude la date de leur transfert.

7. Pour tenir compte des taux d'inflation en vigueur, des évolutions pertinentes dans le domaine de la relocalisation et d'autres facteurs qui pourraient optimiser l'utilisation de l'incitation financière offerte par les montants mentionnés aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués afin d'ajuster ces montants, si elle l'estime approprié et dans la limite des ressources disponibles.

Or. sk

Justification

L'article introduit un système d'incitations financières liées à la relocalisation de demandeurs de protection internationale et de personnes bénéficiant d'une protection internationale entre les États membres. Un tel mécanisme met en place un soutien financier aux transferts de personnes au sein de l'Union plutôt que de s'attaquer aux causes profondes de la pression migratoire, de renforcer la protection des frontières extérieures et d'accroître

l'efficacité de la politique de retour. La décision d'admission des personnes sur le territoire d'un État membre devrait relever principalement de la compétence des États membres.

Amendement 297
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński

Proposition de règlement
Article 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[…]	supprimé

Or. pl

Amendement 298
Geadis Geadi

Proposition de règlement
Article 6 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Ressources destinées ***au transfert*** de demandeurs d'une protection internationale ou de bénéficiaires d'une protection internationale	Ressources destinées ***à l'expulsion*** de demandeurs d'une protection internationale ou de bénéficiaires d'une protection internationale

Or. el

Amendement 299
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Un État membre reçoit, outre sa dotation au titre de l'article 4, paragraphes 1 et 2, du présent règlement, un montant de:	***supprimé***
a) 10 000 EUR par demandeur d'une	

protection internationale dont cet État membre devient responsable à la suite d'une relocalisation effectuée conformément aux articles 67 et 68 du règlement (UE) 2024/1351;

b) 10 000 EUR par bénéficiaire d'une protection internationale relocalisé dans cet État membre conformément aux articles 67 et 68 du règlement (UE) 2024/1351.

Or. pl

Amendement 300
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) 10 000 EUR par demandeur d'une protection internationale dont cet État membre devient responsable à la suite d'une relocalisation effectuée conformément aux articles 67 et 68 du règlement (UE) 2024/1351;	***supprimé***

Or. pl

Amendement 301
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ***10 000*** EUR par demandeur d'une protection internationale dont cet État membre devient responsable à la suite d'une relocalisation effectuée conformément aux articles 67 et 68 du règlement (UE) 2024/1351;	a) ***500*** EUR par demandeur d'une protection internationale dont cet État membre devient responsable à la suite d'une relocalisation effectuée conformément aux articles 67 et 68 du règlement (UE) 2024/1351;

Or. fi

Amendement 302
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) 10 000 EUR par bénéficiaire d'une protection internationale relocalisé dans cet État membre conformément aux articles 67 et 68 du règlement (UE) 2024/1351.	***supprimé***

Or. pl

Amendement 303
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***10 000*** EUR par bénéficiaire d'une protection internationale relocalisé dans cet État membre conformément aux articles 67 et 68 du règlement (UE) 2024/1351.	b) ***500*** EUR par bénéficiaire d'une protection internationale relocalisé dans cet État membre conformément aux articles 67 et 68 du règlement (UE) 2024/1351.

Or. fi

Amendement 304
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les montants mentionnés au premier alinéa, points a) et b), sont portés à un montant de 12 000 EUR pour	***supprimé***

chaque demandeur d'une protection internationale ou bénéficiaire d'une protection internationale, respectivement, qui est un mineur non accompagné relocalisé dans cet État membre conformément aux articles 67 et 68 du règlement (UE) 2024/1351.

Or. pl

Amendement 305
Geadis Geadi

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les montants visés au premier alinéa, points a) et b) sont portés à 12 000 EUR pour chaque demandeur d'une protection internationale ou bénéficiaire d'une protection internationale, respectivement, qui est un mineur non accompagné relocalisé conformément aux articles 67 et 68 du règlement (UE) 2024/1351.	2. Les montants visés au premier alinéa, points a) et b) sont portés à 12 000 EUR pour chaque demandeur d'une protection internationale ou bénéficiaire d'une protection internationale, respectivement, qui est un mineur non accompagné relocalisé conformément aux articles 67 et 68 du règlement (UE) 2024/1351***, en précisant qu'il doit d'abord se soumettre à un test ADN obligatoire s'il ne présente pas les documents nécessaires attestant de son statut de mineur. En cas de refus de se soumettre à ce test, il sera alors automatiquement considéré comme majeur.***

Or. el

Amendement 306
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński

Proposition de règlement
Article 6 - paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

3. L'État membre prenant en charge les coûts des transferts visés au paragraphe 1 reçoit un montant de 500 EUR pour chaque demandeur d'une protection internationale ou bénéficiaire d'une protection internationale transféré dans un autre État membre)	***supprimé***

Or. pl

Amendement 307
Geadis Geadi

Proposition de règlement
Article 6 - paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'État membre prenant en charge les coûts des transferts visés au paragraphe 1 reçoit un montant de 500 EUR pour chaque demandeur d'une protection internationale ou bénéficiaire d'une protection internationale transféré dans un autre État membre)	***supprimé***

Or. en

Amendement 308
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński

Proposition de règlement
Article 6 - paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. L'État membre qui prend en charge les coûts des transferts visés à l'article 36, paragraphe 1, point a), b) ou c), du règlement (UE) 2024/1351, et effectués conformément à l'article 46 dudit règlement, reçoit un montant de 500 EUR pour chaque demandeur d'une protection internationale transféré dans un autre État membre)	***supprimé***

Or. pl

Amendement 309
Geadis Geadi

Proposition de règlement
Article 6 - paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. L'État membre qui prend en charge les coûts des transferts visés à l'article 36, paragraphe 1, point a), b) ou c), du règlement (UE) 2024/1351, et effectués conformément à l'article 46 dudit règlement, reçoit un montant de 500 EUR pour chaque demandeur d'une protection internationale transféré dans un autre État membre)	***supprimé***

Or. en

Amendement 310
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński

Proposition de règlement
Article 6 - paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les montants mentionnés aux paragraphes 1 à 3 du présent article sont alloués, au titre de la facilité de l'UE, au plan de partenariat national et régional de l'État membre conformément à l'article 31 du règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité, à condition que la personne pour laquelle le montant est alloué ait été effectivement transférée dans ledit État membre ou ait été enregistrée en tant que demandeur	***supprimé***

dans l'État membre responsable conformément au règlement (UE) 2024/1351, selon le cas.

Or. pl

Amendement 311
Geadis Geadi

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Aux fins de contrôle et d'audit, les États membres conservent les informations nécessaires pour pouvoir identifier correctement les personnes ***transférées et établir avec exactitude la date de leur transfert***.	6. Aux fins de contrôle et d'audit, les États membres conservent les informations nécessaires pour pouvoir identifier correctement les personnes***; ces informations sont consignées dans le registre électronique commun de l'eu-LISA afin que les États membres puissent disposer d'une liste commune de données***.

Or. el

Amendement 312
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Pour tenir compte des taux d'inflation en vigueur, des évolutions pertinentes dans le domaine de la relocalisation et d'autres facteurs qui pourraient optimiser l'utilisation de l'incitation financière offerte par les montants mentionnés aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués afin d'ajuster ces montants, si elle l'estime approprié et dans la limite des ressources disponibles.	***supprimé***

Or. pl

Amendement 313
Geadis Geadi

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Pour tenir compte des taux d'inflation en vigueur, des évolutions pertinentes dans le domaine de ***la relocalisation*** et d'autres facteurs qui pourraient optimiser l'utilisation de l'incitation financière offerte par les montants mentionnés aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués afin d'ajuster ces montants, si elle l'estime approprié et dans la limite des ressources disponibles.	7. Pour tenir compte des taux d'inflation en vigueur, des évolutions pertinentes dans le domaine de ***l'expulsion*** et d'autres facteurs qui pourraient optimiser l'utilisation de l'incitation financière offerte par les montants mentionnés aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués afin d'ajuster ces montants, si elle l'estime approprié et dans la limite des ressources disponibles.

Or. el

Amendement 314
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 7	***supprimé***
Pays tiers associés au soutien de l'Union	
1. Le soutien de l'Union au titre du présent règlement est ouvert à la participation des pays tiers qui remplissent les critères énumérés au paragraphe 2, conformément aux conditions établies dans un accord spécifique couvrant la participation du pays tiers au soutien de l'Union)	
2. Pour pouvoir être associé au soutien de	

l'Union conformément au paragraphe 1, un pays tiers doit avoir conclu avec l'Union un accord sur les critères et mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée dans un État membre ou enregistrée dans ce pays tiers.

3.

À tout le moins, l'accord spécifique visé au paragraphe 1:

a) permet la coopération avec les États membres et les institutions, organes et organismes de l'Union dans le domaine de l'asile, de la migration et du retour, dans l'esprit du principe de solidarité et de partage équitable de responsabilités;

b) s'appuie, pendant toute la durée du soutien de l'Union, sur les principes de non-refoulement, de démocratie, de l'état de droit et de respect des droits de l'homme;

c) assure un juste équilibre en ce qui concerne les contributions du pays tiers participant au soutien de l'Union et les bénéfices qu'il en retire;

d) fixe les conditions de participation au soutien de l'Union, y compris le calcul des contributions financières au soutien de l'Union, et ses coûts administratifs;

e) ne confère pas au pays tiers un pouvoir de décision sur le soutien de l'Union;

f) garantit les droits dont dispose l'Union de veiller à la bonne gestion financière et de protéger ses intérêts financiers;

g) prévoit que le pays tiers accorde les droits et accès nécessaires à l'ordonnateur compétent, à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et à la Cour des comptes européenne conformément à l'article 28, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires

maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité.

Les contributions visées au premier alinéa, point d), constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

Or. en

Justification

Le soutien de l'Union au titre du présent règlement devrait être réservé aux États membres qui mettent en œuvre la politique commune en matière d'asile et de migration) L'extension de cet instrument de financement interne aux pays tiers, même sous certaines conditions, brouille la frontière entre le présent règlement et les instruments de financement extérieur de l'Union et risque de légitimer l'externalisation des responsabilités de l'Union et des États membres en matière d'asile et de migration)

Amendement 315
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 7	***supprimé***
Pays tiers associés au soutien de l'Union	
1. Le soutien de l'Union au titre du présent règlement est ouvert à la participation des pays tiers qui remplissent les critères énumérés au paragraphe 2, conformément aux conditions établies dans un accord spécifique couvrant la participation du pays tiers au soutien de l'Union)	
2. Pour pouvoir être associé au soutien de l'Union conformément au paragraphe 1, un pays tiers doit avoir conclu avec l'Union un accord sur les critères et mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée dans un État membre ou	

enregistrée dans ce pays tiers.

3.

À tout le moins, l'accord spécifique visé au paragraphe 1:

a) permet la coopération avec les États membres et les institutions, organes et organismes de l'Union dans le domaine de l'asile, de la migration et du retour, dans l'esprit du principe de solidarité et de partage équitable de responsabilités;

b) s'appuie, pendant toute la durée du soutien de l'Union, sur les principes de non-refoulement, de démocratie, de l'état de droit et de respect des droits de l'homme;

c) assure un juste équilibre en ce qui concerne les contributions du pays tiers participant au soutien de l'Union et les bénéfices qu'il en retire;

d) fixe les conditions de participation au soutien de l'Union, y compris le calcul des contributions financières au soutien de l'Union, et ses coûts administratifs;

e) ne confère pas au pays tiers un pouvoir de décision sur le soutien de l'Union;

f) garantit les droits dont dispose l'Union de veiller à la bonne gestion financière et de protéger ses intérêts financiers;

g) prévoit que le pays tiers accorde les droits et accès nécessaires à l'ordonnateur compétent, à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et à la Cour des comptes européenne conformément à l'article 28, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité.

Les contributions visées au premier alinéa, point d), constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 5, du règlement (UE,

Euratom) 2024/2509.

Or. en

Justification

Cet article reprend l'article 7 du règlement relatif au Fonds «Asile, migration et intégration» (règlement FAMI) en vigueur (2021-2027). Toutefois, aucun pays n'a fait usage de cette disposition afin de devenir un pays associé au FAMI au cours de la période de programmation actuelle)

Amendement 316
Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Irena Joveva, Raquel García Hermida-Van Der Walle

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le soutien de l'Union au titre du présent règlement est ouvert à la participation des pays tiers qui remplissent les critères énumérés au paragraphe 2, conformément aux conditions établies dans un accord spécifique couvrant la participation du pays tiers au soutien de l'Union)	1. Le soutien de l'Union au titre du présent règlement est ouvert à la participation des pays tiers qui remplissent les critères énumérés au paragraphe 2***, et ce uniquement aux fins de la réalisation des objectifs du présent règlement***, conformément aux conditions établies dans un accord spécifique couvrant la participation du pays tiers au soutien de l'Union)

Or. en

Amendement 317
Jorge Buxadé Villalba, Marieke Ehlers, Susanna Ceccardi

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Pour pouvoir être associé au soutien de l'Union conformément au paragraphe 1, un pays tiers doit avoir conclu avec l'Union un accord sur ***les critères et***	2. Pour pouvoir être associé au soutien de l'Union conformément au paragraphe 1, un pays tiers doit avoir conclu avec l'Union***, ou avec un ou plusieurs États***

mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée dans un État membre ou enregistrée dans ce pays tiers.	***membres,*** un accord ***ou un arrangement portant*** sur***:***

Or. en

Amendement 318
Erik Kaliňák, Katarína Roth Neveďalová

Proposition de règlement
Article 7 - paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Pour pouvoir être associé au soutien de l'Union conformément au paragraphe 1, un pays tiers doit avoir conclu avec l'Union un accord sur les critères et mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée dans un État membre ou enregistrée dans ce pays tiers.	2. Pour pouvoir être associé au soutien de l'Union conformément au paragraphe 1, un pays tiers doit avoir conclu avec l'Union un accord sur les critères et mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée dans un État membre ou enregistrée dans ce pays tiers***, y compris les obligations en matière de réadmission et de coopération pour prévenir la migration irrégulière)***

Or. sk

Justification

La participation des pays tiers au soutien de l'Union devrait s'accompagner d'une coopération appropriée en matière de gestion de la migration, notamment dans le domaine de la réadmission et de la prévention de la migration irrégulière) De telles obligations renforcent l'efficacité de la politique migratoire commune)

Amendement 319
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Pour pouvoir être associé au soutien de l'Union conformément au paragraphe 1, un pays tiers doit avoir conclu avec l'Union un accord sur les critères et mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée dans un État membre ou enregistrée dans ce pays tiers.	2. Pour pouvoir être associé au soutien de l'Union conformément au paragraphe 1, un pays tiers doit avoir conclu avec l'Union un accord sur les critères et mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée dans un État membre ou enregistrée dans ce pays tiers ***et doit s'engager à accueillir ses ressortissants en séjour irrégulier sur le territoire de l'Union)***

Or. fi

Amendement 320
Malik Azmani, Sophie Wilmès

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Pour pouvoir être associé au soutien de l'Union conformément au paragraphe 1, un pays tiers doit avoir conclu avec l'Union un accord sur les critères et mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée dans un État membre ou enregistrée dans ce pays tiers.	2. Pour pouvoir être associé au soutien de l'Union conformément au paragraphe 1, un pays tiers doit avoir conclu avec l'Union un accord sur les critères et mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée dans un État membre ou enregistrée dans ce pays tiers. ***Ce soutien devrait être subordonné au degré de coopération du pays tiers.***

Or. en

Amendement 321
Jorge Buxadé Villalba, Marieke Ehlers, Susanna Ceccardi

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – point a (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a) les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée dans un État membre ou dans ce pays tiers; et/ou

Or. en

Amendement 322
Jorge Buxadé Villalba, Marieke Ehlers, Susanna Ceccardi

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – point b (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b) la mise en place et l'exploitation de plateformes de retour ou d'autres structures connexes destinées aux personnes faisant l'objet d'une décision de retour prononcée par un État membre, y compris les conditions applicables à leur transfert, à leur séjour et à leur retour ultérieur.

Or. en

Amendement 323
Jorge Buxadé Villalba, Marieke Ehlers, Susanna Ceccardi

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
À tout le moins, ***l'accord*** spécifique visé au paragraphe ***1***:	À tout le moins, ***tout accord*** spécifique ***ou arrangement*** visé au paragraphe ***2***:

Or. en

Amendement 324
Jorge Buxadé Villalba, Marieke Ehlers, Susanna Ceccardi

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) permet la coopération avec les États membres et les institutions, organes et organismes de l'Union dans le domaine de l'asile, de la migration et du retour, dans l'esprit du principe de solidarité et de partage équitable de responsabilités;	***supprimé***

Or. en

Amendement 325
Erik Kaliňák, Katarína Roth Neveďalová

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) permet la coopération avec les États membres et les institutions, organes et organismes de l'Union dans le domaine de l'asile, de la migration et du retour***, dans l'esprit du principe de solidarité et de partage équitable de responsabilités***;	a) permet la coopération avec les États membres et les institutions, organes et organismes de l'Union dans le domaine de l'asile, de la migration et du retour;

Or. sk

Amendement 326
Geadis Geadi

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) permet la coopération avec les États membres et les institutions, organes et organismes de l'Union dans le domaine de	a) permet la coopération ***effective*** avec les États membres et les institutions, organes et organismes de l'Union dans le

l'asile, de la migration et du retour, dans l'esprit du principe de solidarité et de partage équitable de responsabilités;	domaine de l'asile, de la migration***, de la gestion des frontières*** et du retour, dans l'esprit du principe de solidarité et de partage équitable de responsabilités;

Or. en

Amendement 327
Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Irena Joveva

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) permet la coopération avec les États membres et les institutions, organes et organismes de l'Union dans le domaine de l'asile, de la migration et ***du retour***, dans l'esprit du principe de solidarité et de partage équitable de responsabilités;	a) permet la coopération avec les États membres et les institutions, organes et organismes de l'Union dans le domaine de l'asile, de la migration et ***de l'intégration***, dans l'esprit du principe de solidarité et de partage équitable de responsabilités;

Or. en

Justification

Cet amendement permet d'assurer la cohérence avec le titre du règlement. Les retours relèvent par ailleurs déjà du volet «migration».

Amendement 328
Geadis Geadi

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) prévoit des engagements clairs et mesurables de la part du pays tiers concerné en matière de prévention des départs irréguliers, de lutte contre le trafic de migrants, d'acceptation de la réadmission de ses propres ressortissants et, le cas échéant, de coopération en matière de réadmission des ressortissants

	de pays tiers ayant transité par son territoire;

Or. en

Amendement 329
Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Irena Joveva, Raquel García Hermida-Van Der Walle

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***s'appuie***, pendant toute la durée du soutien de l'Union, sur les principes de non-refoulement, de démocratie, de l'état de droit et de respect des droits de l'homme;	b) ***se fonde***, pendant toute la durée du soutien de l'Union, sur les principes de non-refoulement, de démocratie, de l'état de droit et de respect des droits de l'homme***, des droits fondamentaux et du droit international***;

Or. en

Amendement 330
Jorge Buxadé Villalba, Marieke Ehlers, Susanna Ceccardi

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) s'appuie, pendant toute la durée du soutien de l'Union, sur les principes de non-refoulement***, de démocratie, de l'état de droit*** et de respect des droits de l'homme;	b) s'appuie, pendant toute la durée du soutien de l'Union, sur les principes de non-refoulement et de respect des droits de l'homme;

Or. en

Amendement 331
Jorge Buxadé Villalba, Marieke Ehlers, Susanna Ceccardi

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) assure un juste équilibre en ce qui concerne les contributions du pays tiers participant au soutien de l'Union et les bénéfices qu'il en retire;	***supprimé***

Or. en

Amendement 332
Erik Kaliňák, Katarína Roth Neveďalová

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) assure un juste équilibre en ce qui concerne les contributions du pays tiers participant au soutien de l'Union et les bénéfices qu'il en retire;	c) assure un juste équilibre en ce qui concerne les contributions du pays tiers participant au soutien de l'Union et les bénéfices qu'il en retire***, tout en tenant également compte des coûts et des obligations découlant de sa participation au soutien de l'Union***;

Or. sk

Amendement 333
Nicolas Bay

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) fixe les conditions de participation au soutien de l'Union, y compris le calcul des contributions financières au soutien de l'Union, et ses coûts administratifs;	d) fixe les conditions de participation au soutien de l'Union, y compris le calcul des contributions financières au soutien de l'Union, et ses coûts administratifs***, ainsi que les critères permettant la suspension totale ou partielle du soutien de l'Union en cas de manque de coopération du pays tiers dans l'application de l'accord***;

Or. fr

Amendement 334
Geadis Geadi

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	g bis) prévoit que les sanctions comprendront: 1) 10 000 euros par personne et par mois 2) la suspension des relations commerciales avec l'Union 3) l'augmentation des droits de douane 4) le renforcement des restrictions en matière de demandes de visa et d'interdictions de voyage 5) la suspension ou l'exclusion de la participation aux programmes de coopération avec l'Union 6) la restriction d'accès aux instruments de financement européens 7) la réduction ou la suspension des aides au développement, ainsi que d'autres mesures que la Commission et le Parlement européen devront envisager.

Or. en

Amendement 335
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	g bis) prévoit que le pays tiers s'engage à accueillir ses ressortissants en séjour irrégulier sur le territoire de l'Union)

Or. fi

Amendement 336
Geadis Geadi

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Si des pays tiers refusent de reprendre en charge leurs ressortissants qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier d'une protection internationale, ou si des pays tiers sûrs figurant sur la liste de l'Union européenne refusent d'accueillir des demandeurs d'asile arrivés dans les États membres, ils font l'objet de sanctions strictes, lesquelles sont progressivement alourdies tous les deux mois tant qu'ils persistent dans leur refus de s'y conformer.

Or. en

Amendement 337
Geadis Geadi

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les sanctions comprendront: ***1) 10 000 EUR par mois et par personne*** ***2) la rupture des relations commerciales avec l'Union*** ***3) l'augmentation des droits de douane*** ***4) le durcissement des conditions de délivrance des visas et des interdictions de voyager*** ***5) la suspension, voire l'exclusion, de la participation à des programmes de coopération avec l'Union*** ***6) la restriction de l'accès aux instruments financiers européens*** ***7) La réduction ou la suspension du financement du développement,***

ainsi qu'une série d'autres mesures qui seront examinées par la Commission et le Parlement européen

Or. el

Amendement 338
Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Irena Joveva

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Nonobstant les paragraphes 1 à 3, le soutien de l'Union au titre du présent règlement ne peut être accordé, directement ou indirectement, pour la création, l'exploitation, l'entretien, la construction ou le financement de toute installation située sur le territoire d'un pays tiers associé et servant à l'accueil, au traitement ou à la rétention de ressortissants de pays tiers en vue de leur retour. L'accord spécifique visé au paragraphe 1 doit comporter une clause explicite à cet effet, qui constitue une condition de validité dudit accord)

Or. en

Amendement 339
Erik Kaliňák, Katarína Roth Neveďalová

Proposition de règlement
Article 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 9	***supprimé***
Contributions financières à la réserve annuelle de solidarité	
La Commission calcule et met à la disposition de chaque État membre	

bénéficiaire sa part respective des contributions financières transférées par les États membres contributeurs conformément à l'article 64, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1351 aux fins de la mise en œuvre des actions énoncées à l'article 56, paragraphe 2, point b), dudit règlement.

Or. sk

Justification

L'article introduit un mécanisme de répartition des contributions financières au titre de la réserve annuelle de solidarité mise en place par le règlement (UE) 2024/1351. Le financement dans le domaine de la migration et de l'asile devrait être fondé avant tout sur les besoins objectifs des États membres et sur des critères transparents d'allocation des ressources dans le cadre des programmes de l'Union) Un mécanisme spécifique de transferts financiers entre les États membres n'est pas indispensable pour atteindre les objectifs du présent règlement.

Amendement 340
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission calcule et met à la disposition de chaque État membre bénéficiaire sa part respective des contributions financières transférées par les États membres contributeurs conformément à l'article 64, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1351 aux fins de la mise en œuvre des actions énoncées à l'article 56, paragraphe 2, point b), dudit règlement.	***supprimé***

Or. pl

Amendement 341
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission calcule et met à la disposition de chaque État membre bénéficiaire sa part respective des contributions financières transférées par les États membres contributeurs conformément à l'article 64, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1351 aux fins de la mise en œuvre des actions énoncées à l'article 56, paragraphe 2, point b), dudit règlement.	La Commission calcule et met à la disposition de chaque État membre bénéficiaire sa part respective des contributions financières transférées par les États membres contributeurs conformément à l'article 64, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1351 aux fins de la mise en œuvre des actions énoncées à l'article 56, paragraphe 2, point b), dudit règlement. ***La Commission publie chaque année le montant des contributions financières dues et effectivement versées par chaque État membre contributeur au titre de la réserve annuelle de solidarité, afin de garantir la transparence et la responsabilité dans l'exécution des obligations de solidarité.***

Or. en

Amendement 342
Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Irena Joveva, Raquel García Hermida-Van Der Walle

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission calcule et met à la disposition de chaque État membre bénéficiaire sa part respective des contributions financières transférées par les États membres contributeurs conformément à l'article 64, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1351 aux fins de la mise en œuvre des actions énoncées à l'article 56, paragraphe 2, point b), dudit règlement.	La Commission calcule et met à la disposition de chaque État membre bénéficiaire sa part respective des contributions financières transférées par les États membres contributeurs conformément à l'article 64, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1351 aux fins de la mise en œuvre des actions énoncées à l'article 56, paragraphe 2, point b), dudit règlement. ***La Commission communique simultanément au Parlement européen et au Conseil la méthode de calcul appliquée***

ainsi que les montants mis à la disposition de chaque État membre bénéficiaire)

Or. en

Amendement 343
Geadis Geadi

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission calcule et met à la disposition de chaque État membre bénéficiaire sa part respective des contributions financières transférées par les États membres contributeurs conformément à l'article 64, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1351 aux fins de la mise en œuvre des actions énoncées à l'article 56, paragraphe 2, point b), dudit règlement.	La Commission calcule et met à la disposition de chaque État membre bénéficiaire sa part respective des contributions financières transférées par les États membres contributeurs conformément à l'article 64, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1351 aux fins de la mise en œuvre des actions énoncées à l'article 56, paragraphe 2, point b), dudit règlement***, en accordant la priorité aux États membres soumis à une pression disproportionnée aux frontières extérieures ainsi qu'aux actions liées au retour et à la gestion des frontières***.

Or. en

Amendement 344
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Article 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 9 bis
	Rapports annuels
	Outre l'obligation de rendre compte prévue à l'article 9 du règlement (UE) […] établissant un cadre de suivi des dépenses et de performance

pour le budget et d'autres règles horizontales applicables aux programmes et activités de l'Union, et afin de garantir une évaluation efficace des progrès réalisés grâce au soutien de l'Union prévu par le présent règlement en vue de la réalisation de ses objectifs, la Commission rend compte chaque année au Parlement européen et au Conseil des résultats du programme) En particulier, la Commission évalue et rend compte de l'utilisation des fonds affectés à chaque objectif spécifique) Dans son rapport, elle précise les types de projets, programmes, actions ou mesures ayant bénéficié d'un financement, les montants reçus, ainsi que la manière dont ces projets, programmes, actions ou mesures contribuent à la réalisation des objectifs, y compris dans les cas où des difficultés ont été identifiées, tout en veillant au respect des principes horizontaux prévus aux articles 7, 8 et 9 du règlement (UE) établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité pour la période 2028-2034 et modifiant le règlement (UE) 2023/955 et le règlement (UE, Euratom) 2024/2509, ainsi qu'aux articles 4, 5, 6 et 7 du règlement (UE) […] établissant un cadre de suivi des dépenses et de performance pour le budget et d'autres règles horizontales applicables aux programmes et activités de l'Union) Sur la base de ce rapport, le Parlement européen peut faire des recommandations.

Or. en

Amendement 345
Loucas Fourlas, Emil Radev, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Fredis Beleris, Tomáš Zdechovský, Loránt Vincze

Proposition de règlement

Article 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 9 bis
	Les contributions financières mises à disposition au titre du présent article sont soumises à un taux de cofinancement de l'Union de 100 % et ne nécessitent aucune contribution nationale de la part des États membres bénéficiaires. Une attention particulière est accordée aux États membres confrontés à une pression migratoire disproportionnée, afin de garantir que la réserve annuelle de solidarité réponde de manière effective à leurs besoins spécifiques et aux problèmes opérationnels auxquels ils sont confrontés;

Or. en